

**Loi type du Forum parlementaire
de la SADC (SADC PF)
sur la gestion des finances publiques**



Forum parlementaire de la SADC

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

PROJET / NOTES EXPLICATIVES RELATIVES A LA LOI TYPE SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ¹

1.0 Justification et objectifs ²

Elle est jugée nécessaire pour préparer une loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur la gestion des finances publiques en raison des lacunes juridiques et réglementaires des systèmes actuels (voir ci-dessous).

La loi type de la SADC sur la gestion des finances publiques sera adoptée par l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC et servira de référence et d'instrument juridique d'orientation pour les parlements nationaux afin de renforcer leur cadre juridique national sur la gestion des finances publiques. La loi type sera incorporée par les États membres de la SADC par le biais d'amendements apportés à la Constitution, aux lois de finances, aux règlements ou aux ordres permanents et aux règles de l'Assemblée nationale, selon les besoins. ³

L'objectif principal de la loi type de la SADC est de s'assurer que les parlements nationaux de la SADC sont en mesure d'exercer leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle de la gestion des finances publiques d'une manière transparente, efficace et adaptée aux besoins des citoyens de la SADC. ⁴

La gestion des finances publiques concerne l'administration et le contrôle exercés sur les finances de l'État. Il s'agit d'une activité continue et permanente. Cependant, malgré une augmentation générale de la croissance économique perçue dans 11 des 15 États membres de la SADC au cours de la période 2015-2018, il existe des symptômes majeurs de fragilité économique, de déficits budgétaires excessifs, de perte de pouvoir d'achat pour les citoyens et de mauvais service de la dette dans toute la région de la SADC. En 2018, la dette publique de la SADC, exprimée en pourcentage du PIB, a été la plus élevée depuis les dix dernières années. En outre, au cours de la période 2015-2018, les rapports des comités des comptes publics de plus de 6 pays de la SADC ont indiqué des situations dans lesquelles des fonds publics affectés par le Parlement ont pu être mal utilisés à cause de défaillances administratives. ⁵

¹ Note de préparation : Le contenu de ces notes explicatives s'inspire principalement de la note conceptuelle ou des notes explicatives concernant la loi type sur l'éradication du mariage des enfants (les « notes de l'ECM »). Le format de ces notes correspond, dans la mesure du possible, au format des notes de l'ECM.

² Note de préparation : La section « Justification et objectifs » des notes de l'ECM compte environ 2,5 pages. Cette section a donc été rédigée pour être d'une longueur similaire.

³ Note de préparation : Le contenu de ce paragraphe a été repris du paragraphe 12 de la note conceptuelle.

⁴ Note de préparation : Le contenu de ce paragraphe a été repris du paragraphe 13 de la note conceptuelle.

⁵ Note de préparation : Le contenu de ce paragraphe et de ceux qui suivent, jusqu'à et y compris le dernier point « Pas de limite au quantum des contrats publics », a été repris des paragraphes 1 à 11 de la note conceptuelle.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Cela reflète les causes profondes qui font que le Parlement, en tant qu'institution, est souvent incapable de remplir efficacement ses fonctions en matière de gestion des finances publiques, ce qui conduit à un manque de planification financière prudentielle, à un manque de contrôle des processus de passation de marchés de l'État et à d'éventuels gaspillages de fonds publics par des pratiques corrompues.

Il y a plusieurs lacunes juridiques et réglementaires dans la région de la SADC qui nuisent aux fonctions du Parlement et donc à la bonne gestion des finances publiques. Celles qui ont été identifiées comme existant actuellement dans la région de la SADC sont les suivantes :

- **Une portée restreinte des rapports examinés par le Comité des comptes publics :** Dans au moins 5 pays de la SADC, le comité des comptes publics examine uniquement le rapport du directeur de l'audit/de l'auditeur général, et non les rapports d'audit d'autres organes statutaires ou autorités publiques.
- **Le manque de pouvoirs d'exécution du Comité des comptes publics :** En outre, il a été observé dans tous les pays de la SADC que les comités des comptes publics ne disposent pas de pouvoirs d'exécution suffisants suite à l'examen du rapport du directeur de l'audit/de l'auditeur général. Dans la plupart des cas, le rapport du comité des comptes publics est déposé au Parlement, sans aucune suite.
- **Le manque d'application de la réglementation de la dette du secteur public :** Dans au moins 4 pays de la SADC, il existe des lois ou des lignes directrices administratives sur la gestion de la dette publique, avec des objectifs tels que 50% du PIB, mais sans aucune pénalité pour le gouvernement si cet objectif de dette n'est pas atteint. Dans plus de 5 pays de la SADC, les lois et les lignes directrices administratives relatives à la gestion de la dette et aux objectifs correspondants en pourcentage du PIB ne sont pas claires, voire inexistantes. En outre, les détails complets de la dette publique existante ne sont souvent pas divulgués au Parlement.
- **L'absence d'un budget basé sur les performances avec des indicateurs clés de performance clairs :** Dans près de 6 pays de la SADC, le processus budgétaire n'est pas lié à des indicateurs de performance clairs pour les ministères et les départements publics. En d'autres termes, un budget basé sur la performance garantira que les budgets sont votés lorsque les ministères/départements publics se conforment à un ensemble d'indicateurs de performance convenus à l'avance pour l'année écoulée par rapport aux programmes fixés.
- **Le décalage entre les engagements internationaux et la budgétisation :** Il existe un décalage général entre les engagements pris dans le cadre de traités, de déclarations ou de pactes et le budget effectif adopté par le Parlement. Par exemple, il a été observé que les budgets des États membres de la SADC ne reflètent généralement pas d'actions correctives en ce qui concerne : les objectifs 90-90-90 visant à éradiquer le VIH/sida d'ici 2030 ; l'intégration du genre par le biais d'une budgétisation basée sur le genre ; et la mise en œuvre de la couverture sanitaire universelle et des objectifs de développement durable.
- **L'utilisation abusive des budgets supplémentaires :** Dans au moins trois pays de la SADC, des budgets supplémentaires sont adoptés par le Parlement après la fin de l'exercice financier, et ces budgets représentent les dépenses qui ont été effectuées au-delà du budget alloué par le Parlement pour cette année.
- **Aucune limite au quantum (nombre) des contrats publics conclus par l'exécutif :** Dans au moins 10 pays de la SADC, il n'y a pas de limite au nombre de contrats publics qui

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

peuvent être conclus par l'exécutif. Cela signifie en fait que, pendant la durée du mandat démocratique du gouvernement (généralement un mandat de 5 ans), l'exécutif est légitimement autorisé à passer n'importe quel contrat, que la politique ait été incluse ou non dans le manifeste électoral, ou que le contrat implique le service de la dette à long terme, c'est-à-dire au-delà de 5 ans.

La loi type de la SADC est destinée à déclencher des réformes politiques et le développement ou la révision de lois substantielles dans les États membres de la SADC :

- il s'agit d'un processus régional qui permet de passer des exigences nationales aux pratiques régionales ;
- elle poursuit les efforts déjà entrepris au niveau national et fournit un modèle bien documenté établissant une norme régionale, par rapport à laquelle les efforts des États membres peuvent être mesurés, qui a été approuvé par les États membres à un niveau élevé ayant, bien que non contraignant en soi, un effet contraignant sur les États membres ; et
- elle est dynamique car elle rend possible ou facile la transposition ou la transplantation de son contenu sans trop d'effort car elle décrit et explique son processus d'adoption ou d'adaptation.

Les États membres devraient utiliser cette loi type pour développer leurs lois nationales car elle crée un cadre juridique solide et uniforme relatif à la gestion des finances publiques.⁶

La loi type de la SADC aidera les décideurs politiques et les rédacteurs législatifs à aborder tous les domaines pertinents nécessitant une réforme législative sans usurper l'autorité des législatures nationales pour déterminer le contexte, l'étendue, le style et la forme de leurs lois nationales. Les utilisateurs principaux ci-après ont été pris en compte lors de l'élaboration de la présente Loi type :

- les décideurs politiques, lors de l'élaboration de politiques et de stratégies relatives à une meilleure gestion des finances publiques ;
- les rédacteurs législatifs, lors de la rédaction des lois nationales sur l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- les législateurs, lorsqu'ils adoptent une législation sur l'amélioration de la gestion des finances publiques ;
- les officiers judiciaires, lorsqu'ils interprètent les lois sur la gestion des finances publiques et celles qui s'y rapportent ;
- les chercheurs, lorsqu'ils effectuent des recherches sur la gestion des finances publiques ; et
- les administrateurs, lorsqu'ils appliquent et mettent en œuvre les lois sur la gestion des finances publiques et celles qui y sont liées.

⁶ Note de préparation : Le contenu de ce paragraphe et de la liste à puces est tiré de la page v des notes de l'ECM. Il s'agit d'un travail en cours qui doit être approfondi.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

La plupart des parlements des États membres de la SADC ont la compétence constitutionnelle d'initier, par l'intermédiaire des membres du Parlement ou de l'Exécutif, une législation destinée à être promulguée par le Parlement en suivant les procédures établies contenues dans les lois nationales et les ordres permanents ou les règles de l'Assemblée nationale. Cependant, dans le cadre de la loi type de la SADC, il est important d'établir une relation de travail étroite avec l'exécutif afin de faciliter le processus de promulgation de la législation nationale en la matière.⁷

L'amélioration de la gestion des finances publiques est d'une importance absolue si le Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) veut atteindre son objectif législatif. En décembre 2019, lors de sa 46^e Assemblée plénière, la SADC PF a approuvé à l'unanimité un examen de la gestion des finances publiques dans la SADC et l'élaboration d'une loi type qui répondrait aux préoccupations pertinentes.⁸

Il existe un certain nombre de défis susceptibles d'entraver l'amélioration de la gestion des finances publiques dans les États membres de la SADC, mais l'intention est qu'en créant un cadre juridique et institutionnel adéquat et bien rédigé pour régir la gestion des finances publiques dans la SADC, les États membres seront aidés à surmonter ces défis.

2.0 Lois connexes

Il existe différents textes législatifs dans les États membres qui peuvent avoir une relation externe directe avec une loi sur l'amélioration de la gestion des finances publiques et qui devront faire l'objet de références croisées efficaces dans le projet de loi lors de la rédaction de la loi nationale. Il pourrait également être nécessaire d'adopter des amendements conséquents aux lois existantes afin d'assurer la cohérence et l'harmonie de la loi. Cela évitera toute ambiguïté de la loi et contribuera à une interprétation complète et correcte de la loi.

Les lois qui influenceront ou auront un impact sur la mise en œuvre de la loi type sont les suivantes :

- les dispositions de la Constitution relatives aux aspects de la gestion des finances publiques ;
- les lois relatives à la fiscalité ;
- les lois relatives à la réglementation des institutions financières ;
- les lois relatives à la réglementation du service public ; et
- la justice pénale et le droit pénal.

Les Constitutions des États membres doivent également être prises en compte lors de l'examen du contenu des lois nationales, car la règle ultra/intra-vires s'appliquera. La Charte des droits et l'exercice du pouvoir législatif par le biais de l'élaboration d'une législation subsidiaire visant à rendre la loi opérationnelle doivent être sérieusement envisagés par les États membres et le rédacteur législatif.⁹

⁷ Note de préparation : Le contenu de ces paragraphes et de la liste à puces est repris de la page vi des Notes de l'ECM avec quelques modifications pour refléter le contenu de la présente loi type. Il s'agit d'un travail en cours qui doit être approfondi.

⁸ Note de préparation : Bien qu'il y ait un contenu similaire à celui-ci dans le préambule, ce paragraphe a été inclus pour refléter celui de la page vi des notes de l'ECM. Il s'agit d'un travail en cours qui doit être approfondi.

⁹ Note de préparation : Le contenu de la section 2.0 est tiré de la section 2.0 des notes de l'ECM. Il s'agit d'un travail en cours qui sera approfondi.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

3.0 Style et forme¹⁰

La loi type a été rédigée en utilisant le précédent établi par la loi de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants avec des ajustements mineurs pour faciliter la communication dans la législation et pour faciliter la rédaction de la législation nationale par le rédacteur législatif. En outre, des notes d'orientation, sous forme de notes de bas de page, ont été insérées dans la loi type afin de guider le rédacteur législatif sur des questions spécifiques.¹¹

La loi type n'est donc pas conforme à la forme, au style ou à la structure de la législation de chaque État membre ; par exemple, elle n'aura pas de titre long ou de titre court. Les États membres devront adapter les dispositions de la loi à la forme, au style et à la structure nationaux appropriés lorsqu'ils adapteront ou adopteront le contenu de la loi type en tant que lois nationales.

La loi type est formatée et structurée en utilisant les pratiques conventionnelles générales telles que reflétées dans les lois types précédentes de la SADC. Ces pratiques conventionnelles sont destinées à faciliter la communication de l'étendue de la loi, d'une partie ou d'une section de la loi. La division de la loi type en parties permet de regrouper des dispositions similaires ou connexes afin de les rendre plus compréhensibles, mais les parties se renforcent les unes les autres, faisant ainsi de la loi un tout cohérent. L'utilisation de références croisées permet d'assurer la cohérence de la loi. Ces pratiques conventionnelles sont devenues assez uniformes dans la région de la SADC, avec de petites variations seulement.

4.0 Parties de la loi type¹²

La loi type aborde 15 domaines thématiques principaux, reflétés dans les titres des parties, et des domaines sous-thématiques, reflétés dans les sections et sous-sections, relatifs à l'amélioration de la gestion des finances publiques. Les parties ci-après sont des parties de la loi type :

- Préambule ;
- Partie 1 Dispositions préliminaires ;
- Partie 2 Buts et objectifs
- Partie 3 Autorités
- Partie 4 Fonds publics
- Partie 5 : Fourniture et affectation
- Partie 6 Contrôle parlementaire
- Partie 7 Budget national
- Partie 8 Emprunts du gouvernement
- Partie 9 : Acquisition et utilisation des ressources publiques
- Partie 10 Comptes publics
- Partie 11 Irrégularités et abus financiers
- Partie 12 Cryptomonnaies
- Partie 13 Gouvernements d'État

¹⁰ Note de préparation : Le contenu de la section 3.0 est tiré de la section 4.0 des notes de l'ECM.

¹¹ Note de préparation : Ce paragraphe souligne le fait que des notes d'orientation sous forme de notes de bas de page (et non en italique entre parenthèses comme dans la Loi type sur l'élimination du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés) ont été insérées dans le projet de Loi type pour aider les rédacteurs législatifs.

¹² Note de préparation : La section 4.0 reflète le contenu de la section 5.0 des notes de l'ECM. Il s'agit d'un travail en cours et il sera approfondi.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- Partie 14 Autorités locales
- Partie 15 Entreprises d'État
- Partie 16 Dispositions finales

Ces parties sont fondées sur des pratiques exemplaires bien documentées.

La partie suivante est une brève explication des sections clés des parties et du rôle qu'elles jouent dans la loi type, de la raison pour laquelle il est nécessaire de les avoir dans la loi type et de la façon dont un rédacteur peut utiliser le contenu afin de rédiger une législation nationale conforme au style, à la forme et à la structure de la législation nationale.

4.1 Préambule

Le préambule de la loi type est destiné à aider les États membres à replacer les questions et les préoccupations liées à la gestion des finances publiques dans leur contexte.¹³

4.2 Partie 1 : Dispositions préliminaires

La partie 1 contient des dispositions relatives à la structure de la Loi type, à son champ d'application et à l'interprétation de ses dispositions.

4.3 Partie 2 Buts et objectifs

La partie 2 contient des dispositions relatives aux buts et objectifs de la loi type et énonce des principes et des valeurs pour sa mise en œuvre, tout en exigeant l'application de critères mesurables pour l'évaluation des performances.

4.4 Partie 3 Autorités

La partie 3 identifie les principales autorités publiques responsables de certains aspects de la gestion des finances publiques, et définit leurs principales fonctions et responsabilités.

4.5 Partie 4 Fonds publics

La partie 4 prévoit le contrôle des fonds publics, y compris le Fonds consolidé et les comptes et fonds spéciaux.

4.6 Partie 5 : Fourniture et affectation

La partie 5 prévoit le processus d'approvisionnement et d'affectation pour l'autorisation de l'émission et de l'application des sommes provenant du Fonds consolidé, des crédits d'aide et des questions connexes.

4.7 Partie 6 Contrôle parlementaire

La partie 6 contient des dispositions relatives au contrôle parlementaire, notamment les fonctions de l'Auditeur général et du Bureau national d'audit, ainsi que le rôle du Comité des comptes publics.

¹³ Note de préparation : Cette phrase est tirée de la section 5.1 des notes de l'ECM. À partir de la section 4.1 de ces notes explicatives, les travaux sont en cours et devront être complétés s'ils sont nécessaires.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

4.8 Partie 7 Budget national

La partie 7 contient des dispositions sur le budget national, y compris le contrôle parlementaire du processus budgétaire et la documentation budgétaire obligatoire, ainsi que sur les variations et les mesures spéciales.

4.9 Partie 8 Emprunts du gouvernement

La partie 8 contient des dispositions relatives aux emprunts du gouvernement, y compris la classification de la dette publique, les stratégies et les comités de gestion de la dette publique, les emprunts autorisés, les états et les tableaux de la dette publique et un plafond d'endettement déclenchant un examen renforcé.

4.10 Partie 9 : Acquisition et utilisation des ressources publiques

La partie 9 prévoit la réglementation du processus de passation de marchés dans le service public et l'utilisation des ressources publiques.

4.11 Partie 10 Comptes publics

La partie 10 contient des dispositions relatives à la comptabilité publique, notamment l'articulation des principes comptables, l'obligation de tenir une comptabilité des ressources et des comptes de l'ensemble du gouvernement, et la communication des dépenses fiscales.

4.12 Partie 11 Irrégularités et abus financiers

La partie 11 crée des infractions de mauvaise gestion des finances publiques et d'utilisation abusive des fonds publics, prévoit des dispositions relatives à la mauvaise gestion financière et des mesures d'exécution.

4.13 Partie 12 Cryptomonnaies

La partie 12 contient des dispositions sur les cryptomonnaies et les actifs virtuels, y compris les principes réglementaires et une stratégie en matière de monnaie virtuelle.

4.14 Partie 13 Gouvernements d'État

La partie 13 prévoit l'application de la loi type aux gouvernements des États, avec les modifications appropriées.

4.15 Partie 14 Autorités locales

La partie 14 prévoit l'application de la loi type aux collectivités locales, avec les modifications appropriées.

4.15 Partie 15 Entreprises d'État

La partie 15 prévoit l'application de la loi type aux entreprises d'État, avec les modifications appropriées.

4.16 Partie 16 : Dispositions finales

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

La partie 16 contient des dispositions finales, y compris des dispositions relatives à la publication et à la signification de documents, à l'adoption de règlements à des fins complémentaires et à l'émission de directives, ainsi que des dispositions relatives à l'examen parlementaire, aux dispositions transitoires, aux abrogations et aux révocations, à la portée et à l'application.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022



PROJET / LOI TYPE SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

PRÉAMBULE

(Veuillez rédiger selon le style de rédaction de la législation en vigueur dans la juridiction nationale, par exemple en remplaçant ce préambule par un exposé des motifs ou un exposé des objets et des raisons)

Nous, les membres du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe :

Conscients que la gestion des finances publiques, qui fait référence à l'administration et au contrôle exercés sur les finances de l'État, est une activité continue et permanente, l'exécutif et le Parlement se complétant par des contrôles et des équilibres pour garantir que les tâches financières effectuées par le gouvernement ou ses agents sont efficaces, qu'elles servent aux fins prévues conformément aux lignes budgétaires et qu'elles reposent sur des transactions qui reflètent l'optimisation des ressources ;

Notant que malgré une augmentation générale de la croissance économique perçue dans 11 des 15 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (« SADC ») au cours de la période 2015-2018, il existe des symptômes majeurs de fragilité économique, de déficits budgétaires excessifs, de perte de pouvoir d'achat pour les citoyens et de mauvais service de la dette dans toute la région de la SADC ;

Notant en particulier qu'en 2018, la dette publique de la SADC en pourcentage du PIB a été la plus élevée des dix dernières années, tel que relevé par le Fonds monétaire international, Base de données des perspectives économiques régionales de septembre 2019, bien qu'inférieure à 60 % ;

Notant en outre qu'au cours de la période 2015-2018, les rapports des comités des comptes publics de plus de 6 pays de la SADC indiquent des situations où des fonds publics affectés par le Parlement ont pu être mal utilisés à cause de défaillances administratives ;

Préoccupés par le fait que cela reflète les causes profondes par lesquelles le Parlement en tant qu'institution est parfois incapable de s'acquitter efficacement de ses fonctions en matière de gestion des finances publiques, ce qui conduit à un manque de planification financière prudentielle, à un manque de contrôle dans les processus de passation de marchés de l'État et à d'éventuels gaspillages de fonds publics par des pratiques corrompues ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Reconnaissant que, conformément à la doctrine de la séparation des pouvoirs (telle qu'elle est comprise dans le droit constitutionnel international), le Parlement est la seule institution qui dispose du pouvoir souverain d'adopter le budget public annuel proposé par le pouvoir exécutif et d'exercer un contrôle sur les chefs de dépenses proposés au niveau du comité des finances ou d'un processus similaire, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant leur adoption par l'Assemblée nationale ;

Notant que, en outre, la plupart des États membres de la SADC ont souscrit à des engagements internationaux tels que la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD), y compris la couverture sanitaire universelle, et des traités relatifs au genre tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole correspondant sur les droits des femmes en Afrique (le protocole de Maputo), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1977 (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1977 (PIDESC), et d'autres encore. Tous ces engagements internationaux doivent être intégrés dans le budget annuel alloué par le Parlement par l'allocation de fonds suffisants pour garantir la réalisation progressive des objectifs et des cibles connexes ;

Observant que, étant donné que les pays de la SADC appliquent une doctrine dualiste (telle que reconnue dans le droit international) selon laquelle les traités et les conventions doivent être adaptés par des processus de transposition interne par l'exécutif et le législatif (Parlement) pour avoir un effet juridique au niveau national, les engagements internationaux pris doivent également être adaptés ou incorporés par la législation nationale qui est adoptée par le Parlement ;

Observant, en outre, que le Parlement assure un contrôle sur les processus administratifs habilitants qui sont menés sous l'autorité de la loi pour donner effet aux engagements internationaux pris ;

Observant qu'en tant que partie essentielle du rôle du Parlement dans la gestion des finances publiques, l'institution du Parlement est en interface avec la gestion des finances publiques à plusieurs niveaux, y compris : le contrôle des questions parlementaires par les parlementaires (MP) afin d'interroger l'action de l'exécutif qui implique l'utilisation de fonds publics, par exemple les processus de recrutement, la construction d'infrastructures, la création d'institutions publiques, etc. ; la prise de connaissance du discours du budget lu par le ministre des Finances qui présente les principales mesures économiques, financières et fiscales pour l'année à venir, et la prise en compte des annexes au discours du budget qui peuvent contenir des informations supplémentaires sur des mesures particulières, le budget d'investissement et des informations sur

les variables économiques telles que la dette du secteur public ; l'adoption du budget annuel par le biais de la loi de finances pour l'exercice financier à venir, et l'adoption du budget supplémentaire par le biais d'une législation supplémentaire après la fin de l'exercice financier ; l'adoption de résolutions financières par le Parlement immédiatement après la lecture du discours sur le budget pour des changements immédiats dans les impôts et les taxes ; le débat sur le discours du budget et les mesures économiques, financières et fiscales qu'il contient ; l'adoption d'une loi de finances qui est la législation qui donne un effet légal aux mesures annoncées dans le budget, étant la législation qui valide et subsume les résolutions financières prises ; l'examen du rapport du directeur de l'audit ou de l'auditeur général sur les dépenses publiques effectuées par le gouvernement et les services publics, par l'intermédiaire de la commission des comptes publics, qui est généralement une commission du Parlement ; l'adoption de lois relatives à une gestion financière saine, telles que les lois sur les recettes, la législation sur les rapports financiers, les lois sur la gestion de la dette publique, les services

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

financiers bancaires et non bancaires, etc ; l'examen des réglementations (législation secondaire) qui sont déposées au Parlement et qui concernent la gestion des finances publiques ; la garantie de la domestication des engagements internationaux pris par le gouvernement, par exemple les ODD, la couverture sanitaire universelle ou les traités relatifs aux droits de l'homme ;

Notant en général que si cette liste de processus et de mécanismes parlementaires de contrôle et de surveillance n'est pas exhaustive, il existe également des lacunes juridiques et réglementaires dans la région de la SADC qui compromettent les fonctions susmentionnées du Parlement et entravent donc la bonne gestion des finances publiques ;

Préoccupés par la portée étroite des rapports soumis à l'examen du comité des comptes publics et par le fait que, dans au moins cinq pays de la SADC, le comité des comptes publics examine uniquement le rapport du directeur de l'audit ou de l'auditeur général, et non les rapports d'audit d'autres organes statutaires ou autorités publiques ; cela signifie qu'en cas de mauvaise gestion des fonds publics par ces organes statutaires, c'est le conseil d'administration de cet organe statutaire qui est tenu de prendre des mesures, et que ce rapport d'audit n'est pas déposé au Parlement, bien que celui-ci puisse allouer des fonds à cet organe statutaire ou à cette autorité publique dans le cadre du budget annuel ; et que dans certains cas, le Parlement n'est pas habilité à examiner les rapports d'audit des organes statutaires, alors que dans d'autres cas, le Parlement est habilité à le faire mais les rapports ne sont pas déposés pour examen ; que l'on estime que dans au moins 10 pays de la SADC, il existe des organes statutaires ou des autorités publiques qui ont un élément public (c'est-à-dire qui dépendent au moins en partie de fonds publics) mais qui échappent à l'autorité de contrôle du Parlement, exercée par le Comité des comptes publics ;

Soucieux en particulier de l'absence de pouvoirs d'exécution du Comité des comptes publics, notant que dans tous les pays de la SADC, il a été observé que les Comités des comptes publics n'ont pas de pouvoirs d'exécution suffisants suite à l'examen du rapport du directeur de l'audit ou de l'auditeur général ; et que dans la plupart des cas, le rapport du Comité des comptes publics est déposé au Parlement, sans aucune action de suivi ;

Préoccupés en particulier par le manque d'application de la réglementation de la dette du secteur public, et par le fait que, dans au moins quatre pays de la SADC, il existe des lois ou des lignes directrices administratives sur la gestion de la dette publique, avec des objectifs tels que 50 % du PIB, mais sans aucune pénalité pour le gouvernement si l'objectif de la dette n'est pas atteint ; et que dans plus de cinq pays de la SADC, les lois et les lignes directrices administratives sur la gestion de la dette et les objectifs connexes en pourcentage du PIB ne sont pas clairs, voire inexistantes ; et notant en outre que les détails complets de la dette publique existante ne sont souvent pas divulgués au Parlement ;

Préoccupés par l'absence d'un budget basé sur la performance avec des indicateurs clés de performance (« KPI ») clairs, notant que dans certains pays de la SADC, le processus budgétaire n'est pas lié à des indicateurs de performance clairs pour les ministères et les départements publics ; sans un budget basé sur la performance qui garantit que les budgets sont votés lorsque les ministères ou les départements publics se conforment à un ensemble d'indicateurs de performance convenus à l'avance pour l'année écoulée par rapport aux programmes fixés ; notant que les indicateurs clés de performance peuvent être à la fois quantitatifs et qualitatifs, par exemple le nombre de plaintes traitées par une autorité publique, le nombre d'enfants passant les examens de l'école primaire dans une école publique, ou si la recherche d'un département agricole a donné un résultat constructif ; notant que si dans certains pays, les indicateurs clés de performance existent, il y a peu de preuves qu'ils soient strictement

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

respectés ; notant que le budget basé sur la performance établi à moyen terme (budget pour l'année prochaine et prévisions pour deux années supplémentaires) avec des indicateurs clés de performance clairs favorisera la prévisibilité dans la gestion des finances publiques et assurera une planification financière appropriée par le gouvernement ;

Préoccupés par le décalage entre les engagements internationaux et la budgétisation, sous la forme d'un décalage général entre les engagements pris dans le cadre de traités, de déclarations ou de pactes, et le budget réel adopté par le Parlement ; notant, par exemple, qu'il a été observé que les budgets des États membres de la SADC ne reflètent généralement pas les mesures correctives concernant les points suivants : les objectifs 90-90-90 visant à éradiquer le VIH/sida d'ici 2030 ; l'intégration de la dimension de genre par le biais d'une budgétisation tenant compte de la dimension de genre ; la mise en œuvre de la couverture sanitaire universelle et des objectifs de développement durable ; la mise en œuvre de stratégies régionales telles que la stratégie régionale de la SADC en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs (SDSR) (2019-2030) ou la stratégie régionale de la SADC pour la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH et la santé et les droits sexuels et reproductifs parmi les populations clés (2018) ; la mise en œuvre d'objectifs régionaux tels que l'Agenda 2063 pour l'Afrique, et les dispositions contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme tels que ceux qui prévoient le droit à la santé et au logement ;

Préoccupés par l'utilisation abusive des budgets supplémentaires, certains pays de la SADC ayant approuvé des budgets supplémentaires au Parlement après la fin de l'exercice financier afin de rendre compte des dépenses effectuées en sus du budget alloué par le Parlement pour cet exercice ; reconnaissant que si les budgets supplémentaires sont nécessaires suite à de nouvelles circonstances survenues au cours de l'année écoulée (par exemple les courants d'air ou les cyclones), ils ne devraient pas devenir une cause de mauvaise planification financière ; notant qu'il a souvent été observé que les budgets supplémentaires sont abusifs par nature et concernent des dépenses qui auraient pu être anticipées par une gestion budgétaire appropriée ;

Déterminés à permettre aux pays de la SADC de mettre en œuvre des systèmes d'État de droit efficaces, conformément à une gestion des finances publiques totalement isolée des considérations politiques et protégée de toute forme de corruption ;

Préoccupés par le fait que, dans certains cas, il n'y a pas de limite quant au quantum des contrats publics conclus par l'exécutif, et qu'il n'y a, dans au moins 10 pays de la SADC, aucune limite quant au quantum des contrats publics qui peuvent être conclus par l'exécutif, ce qui signifie en fait que, pendant la durée du mandat démocratique du gouvernement (généralement un mandat de 5 ans), l'exécutif est légitimement autorisé à passer n'importe quel contrat, que la politique ait été incluse ou non dans le manifeste électoral, ou que le contrat implique le service de la dette à long terme, c'est-à-dire au-delà de 5 ans ; et que cette prérogative non réglementée d'utilisation des fonds publics peut conduire à une situation où un gouvernement lie le suivant au-delà de 5 ans, entraînant ainsi une violation des principes démocratiques qui sont à la base même de l'État ; et qu'il est donc nécessaire que le Parlement exerce une surveillance et un contrôle sur les contrats publics afin de garantir la durabilité à long terme de la gestion financière ;

Notant que les points énumérés ci-dessus définissent les paramètres des objectifs d'une loi type de la SADC sur la gestion des finances publiques ;

Déterminant que, suite aux lacunes juridiques et réglementaires existantes, il est jugé nécessaire de préparer une loi type de la SADC sur la gestion des finances publiques, à adopter

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

par l'Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC, afin de servir de référence et d'instrument juridique d'orientation pour les parlements nationaux dans le but de renforcer leur cadre juridique national sur la gestion des finances publiques ; étant destiné à ce que la loi type soit incorporée par les États membres de la SADC par le biais d'amendements apportés à la Constitution, aux lois de finances, aux règlements ou aux ordres permanents et aux règles de l'Assemblée nationale, selon les besoins ;

Prévoyant que l'objectif primordial du modèle SADC sera de veiller à ce que les parlements nationaux de la SADC soient en mesure d'exercer leurs fonctions législatives, budgétaires et de contrôle pour que la gestion des finances publiques soit transparente, efficace et réactive aux besoins des citoyens de la SADC ;

Convaincus que le processus de gestion des finances publiques doit être fondé sur les principes suivants :

Le principe de transparence : Que les informations relatives au processus de gestion des finances publiques soient mises à la disposition du public sous une forme claire et dans un délai utile (y compris la transparence fiscale);

Le principe de responsabilité et de participation : Que-

(a) Le gouvernement et les autres organismes publics devraient être tenus responsables dans l'exercice de leurs fonctions de gestion des finances publiques, et

(b) Il devrait y avoir des possibilités formelles et significatives pour le public - y compris les membres et les représentants des groupes marginalisés et défavorisés en général (compte tenu, en particulier, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des besoins des personnes handicapées) - de s'engager dans le processus budgétaire national et d'autres aspects de la gestion des finances publiques, conformément aux principes de la démocratie participative ;

Le principe de contrôle : Que les institutions de contrôle, y compris le Parlement, le National Audit Office et d'autres organismes ayant des fonctions de réglementation en matière de finances publiques, disposent des ressources, des pouvoirs et des processus nécessaires pour assurer un contrôle indépendant efficace de la gestion financière du gouvernement ;

Le principe de responsabilité : Les fonctionnaires et les organismes publics exerçant des fonctions liées à la gestion des finances publiques doivent tenir compte de leur responsabilité d'exercer ces fonctions dans l'intérêt public ; et

Le principe de durabilité : Que le gouvernement et les autres organismes publics doivent s'efforcer de contribuer à la stabilité financière de l'État et de la protéger ;

Estimant que le processus de gestion des finances publiques devrait également reposer sur l'obligation pour les autorités publiques exerçant des fonctions de gestion des finances publiques (y compris les fonctions liées à l'émission et à la mise à jour de règlements et d'orientations) de tenir compte des principes de gestion des finances publiques dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des valeurs ci-après qui sous-tendent le système de gestion des finances publiques :

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

L'intégrité

Indépendance et impartialité ;

Équité ;

Le professionnalisme ; et

Transparence, responsabilité et réactivité ;

Proposant que les objectifs spécifiques et les résultats escomptés de la loi type de la SADC soient les suivants permettre au Parlement d'adopter des budgets basés sur la performance qui sont liés aux programmes et aux indicateurs clés de performance (KPI) correspondants ; s'assurer que tous les organismes statutaires et les autorités publiques déposent leur rapport d'audit annuel / états financiers audités au Parlement ; prévoir l'habilitation des comités des comptes publics, afin qu'ils puissent examiner tous les rapports des organismes statutaires / autorités publiques, en plus du rapport du directeur de l'audit / de l'auditeur général, et avoir des pouvoirs d'application qualifiés en ce qui concerne les recommandations faites ; en particulier, habiliter le comité des comptes publics à signaler des problèmes par l'intermédiaire de son secrétariat aux autorités compétentes telles que l'agence de lutte contre la corruption ou la commission des services publics, et dans le cas d'un tel rapport, l'autorité destinataire devra obligatoirement rendre compte des mesures prises ; de prévoir que le Parlement, par l'intermédiaire d'une commission parlementaire des finances publiques, soit habilité à surveiller la dette publique et à demander des explications aux fonctionnaires en cas de dépassement du plafond d'endettement (notant, en outre, que la loi type prévoira des dispositions juridiques pour régir la gestion de la dette publique en vue d'atteindre un objectif de 50 % du PIB, faute de quoi les fonctionnaires du ministère ou de l'autorité publique concernés seront appelés à rendre des comptes) ; veiller à ce que les budgets supplémentaires qui semblent être abusifs pour un quorum de la commission parlementaire des finances publiques soient examinés en détail et fassent l'objet d'un rapport au Parlement réuni en séance plénière ; veiller à ce que les ministères et les services publics intègrent dans le budget les engagements internationaux tels que les objectifs du développement durable, les soins de santé primaires ou la budgétisation sensible au genre, et que les indicateurs clés de performance (KPI) correspondants soient développés en conséquence (en notant qu'il est urgent d'assurer une fixation progressive des priorités en matière de soins de santé primaires, compte tenu des problèmes de santé mondiaux récemment identifiés, comme l'épidémie de Covid-19 qui risque de perturber les marchés financiers et de peser lourdement sur le financement des systèmes de santé publique, et qu'en l'absence d'une gestion efficace des finances publiques, les États membres de la SADC mettront probablement des années à se remettre de l'instabilité des finances publiques et de la récession économique ; de prévoir un cadre dans lequel le Parlement est appelé à ratifier les marchés publics qui dépassent 3 % du PIB à la majorité qualifiée (par exemple les trois quarts), au cas où ces marchés publics ne figurent pas dans le manifeste électoral du gouvernement en place.

Notant que le Forum parlementaire de la SADC ("le Forum"), lors de sa 46^e assemblée plénière, a approuvé à l'unanimité un examen de la gestion des finances publiques dans la SADC et l'élaboration d'une loi type qui répondrait aux préoccupations pertinentes ;

Sachant que la législation type s'appuie sur les meilleures pratiques et sert de guide, d'étalon et d'outil de sensibilisation pour les législateurs, les administrateurs, les décideurs politiques, la société civile, les arbitres et autres parties prenantes concernées ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Notant que le Forum a élaboré des lois types précédentes, notamment la loi type de la SADC sur le VIH en Afrique australe (2008), la loi type de la SADC sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés (2016) et la loi type de la SADC sur les élections (2018). Une loi type sur la prévention de la violence basée sur le genre est en cours de préparation ;

Prévoyant que la loi type de la SADC sur la gestion des finances publiques constituera la prochaine loi type à être élaborée par le Forum en collaboration avec ses parlements membres ; et notant que le Forum dispose d'un comité parlementaire de haut niveau appelé Comité parlementaire régional de surveillance des lois types (« RPMLOC ») qui est un organe dédié au suivi de la transposition en droit interne des lois types adoptées et des politiques connexes du Forum ; et

Notant que différents États membres souhaiteront adopter et mettre en œuvre la loi type de la SADC sur la gestion des finances publiques par le biais de différents mécanismes reflétant des pratiques différentes en matière de contrôle parlementaire et autres, le statut des lois existantes sur certains aspects des questions traitées par la loi type, des équilibres constitutionnels différents entre la législation primaire et la législation subordonnée et d'autres facteurs liés aux choix et pratiques législatifs et autres des différents États membres, et reflétant et protégeant à tous égards l'intégrité constitutionnelle et la souveraineté de chaque État membre de la SADC ;

Notant que chaque État membre souhaitera intégrer les dispositions de la loi type de la SADC à d'autres législations nationales, afin d'assurer une domestication et une transposition efficaces (de sorte que, par exemple, les infractions de fraude financière de la loi type de la SADC seront mises en œuvre par référence à la politique pénale de chaque État membre en ce qui concerne les sanctions, le recours aux enquêtes sur les patrimoines non comptabilisés et d'autres questions pertinentes pour une mise en œuvre efficace):-

Adopter la loi type sur la réglementation de la gestion des finances publiques ci-après comme guide des efforts législatifs en la matière et inviter instamment les États membres à adopter des mesures et des interventions, y compris la révision de leurs lois, afin de mettre en œuvre des dispositions relatives à la réglementation de la gestion des finances publiques, conformément à cette loi type :

Une loi visant à réglementer la gestion des finances publiques conformément aux principes applicables, notamment la responsabilité, la transparence et la modernité.

[Formule de promulgation locale]

AGENCEMENT DES DISPOSITIONS

PARTIE 1

PRÉLIMINAIRE

Introduction

1. Aperçu général

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

Portée et application

2. Ministères
3. Autorités publiques
4. Gouvernements des États
5. Autorités locales
6. Entreprises d'État

Interprétation

7. Définitions générales
8. Index des termes définis

PARTIE 2

BUTS ET OBJECTIFS

9. Objectif de la loi
10. Résultats mesurables
11. Principes de gestion des finances publiques
12. Valeurs
13. Constitution

PARTIE 3

AUTHORITÉS

Ministre et secrétaire

14. Ministre des finances
15. Secrétaire aux finances
16. Secrétaire aux finances : fonctions générales
17. Inspections

Ministère

18. Ministère des finances
19. Fonctions générales
20. Consentement du ministère

Comptables

21. Désignation du comptable
22. Fonctions générales
23. Audit interne

Comptable général

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

24. Comptable général

Auditeur général

25. Auditeur général

PART 4

FONDS PUBLICS

Fonds consolidé

26. Le Fonds

27. Paiements au Fonds consolidé

28. Paiements sur le Fonds consolidé

29. Paiements effectués par erreur

Autres comptes

30. Comptes de rétention

31. Comptes d'opérations

32. Compte de service de la dette

33. Fonds spéciaux

Divers

34. Compte bancaires

35. Dons au profit de l'État

CINQUIÈME PARTIE 5

FOURNITURE ET APPROPRIATION

36. Application des sommes émises

37. Affectation de crédits en aide

PARTIE 6

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Introduction

38. Aperçu général

39. Principe d'engagement parlementaire

Auditeur général

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- 40. Nomination
- 41. Statut
- 42. Fonctions
- 43. Pratique et procédure
- 44. Accès à l'information
- 45. Audits

Bureau national d'audit

- 46. Bureau national d'audit

Fonctions

- 47. Fonction générale
- 48. Rapport annuel
- 49. Audits et opinions

Comité des comptes publics

- 50. Comité des comptes publics
- 51. Liaison avec l'Auditeur général
- 52. Rapports de l'auditeur général
- 53. Portail des plaintes
- 54. Pouvoirs d'exécution
- 55. procédures de dénonciation

7 PART

BUDGET NATIONAL

Introduction

- 56. Objectif du budget
- 57. Contrôle parlementaire
- 58. Crédit annuel
- 59. Virements

Processus budgétaire

- 60. Budget national annuel
- 61. Estimations
- 62. Débat sur le budget
- 63. Consultation sur le budget

Documentation d'accompagnement

- 64. Objectifs du département
- 65. Politique fiscale durable
- 66. Objectifs de développement durable

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- 67. Flux financiers illicites
- 68. Autres engagements et projets internationaux
- 69. Égalité et diversité
- 70. Implications pour les années passées et futures
- 71. Projections budgétaires pluriannuelles
- 72. Relevé de la dette publique

Évolution en cours d'année

- 73. Budgets d'ajustement nationaux
- 74. Rapports budgétaires en cours d'année

Retards et variations

- 75. Budget retardé
- 76. Dépenses pré-budgétaires
- 77. Retenue des fonds alloués
- 78. Dépenses non autorisées

PARTIE 8

EMPRUNTS PUBLICS

Dette publique

- 79. Classification de la dette publique

Gestion de la dette

- 80. Stratégie de gestion de la dette
- 81. Comités de gestion de la dette

Pouvoir d'emprunt

- 82. Pouvoir d'emprunt
- 83. Accords d'emprunt

Titres d'État

- 84. Émission de titres
- 85. Agents des titres
- 86. Registre des titres

Autre emprunt

- 87. Rétrocession
- 88. Garanties et indemnités

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Relevés

- 89. Relevés de la dette publique
- 90. Échéancier de la dette

Plafond de la dette

- 91. Limite de plafond
- 92. Rapports sur les dépassements de budget
- 93. Contrôle permanent

Divers

- 94. Compte de service de la dette
- 95. Emprunts non autorisés
- 96. Recouvrement de la dette due au gouvernement

PARTIE 9

PASSATION DE MARCHÉS ET UTILISATION DES RESSOURCES PUBLIQUES

- 97. Marchés publics
- 98. Principe de passation des marchés
- 99. Application du principe
- 100. Aide de gouvernement à gouvernement
- 101. Réglementation des marchés publics
- 102. Usage des ressources publiques
- 103. Gestion des contrats
- 104. Gestion des conflits d'intérêts
- 105. Passation de marchés dans les situations d'urgence

PARTIE 10

COMPTES PUBLICS

Principes

- 106. Principes de comptabilité publique

Comptes de ressources

- 107. Préparation
- 108. Contrôle

L'ensemble des comptes publics

- 109. Préparation
- 110. Obtenir des informations

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

111. Contrôle

Autres comptes

112. Autres comptes départementaux

113. Déclaration des dépenses fiscales

Processus et procédure

114. Préparation des comptes

115. États financiers

116. Règlements comptables

117. Fonds de donateurs

118. Exercice financier

PARTIE 11

MALVERSATIONS FINANCIÈRES, MAUVAIS USAGE ET MAUVAISE ADMINISTRATION

Interprétation

119. Agent public

Infractions

120. Malversation financière publique

121. Détournement de fonds publics

Mauvaise administration

122. Mauvaise administration

Application de la loi

123. Redressement

124. Disqualification

125. Autre application de la loi

PARTIE 12

CRYPTOMONNAIES

126. Définition « Cryptomonnaies »

127. Principes réglementaires

128. Inclusion des cryptomonnaies

129. Stratégie en matière de monnaie virtuelle

130. Directives sur les monnaies virtuelles

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

PARTIE 13

GOUVERNEMENTS DES ÉTATS

- 131. Interprétation
- 132. Application de la Loi

PARTIE 14

AUTORITÉS LOCALES

- 133. Interprétation
- 134. Application de la Loi

PARTIE 15

ENTREPRISES PUBLIQUES

- 135. Interprétation
- 136. Application de la Loi

PARTIE 16

DISPOSITIONS FINALES

Documents

- 137. Conditions de publication
- 138. Service

Disposition complémentaire

- 139. Règlements complémentaires
- 140. Orientation

Dispositions techniques

- 141. Règlements : généralités
- 142. Règlements : Contrôle parlementaire
- 143. Entrée en vigueur
- 144. Disposition transitoire
- 145. Abrogations et révocations
- 146. Portée et application
- 147. Titre abrégé

ANNEXES

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

ANNEXE 1

GOUVERNEMENTS DES ÉTATS

PARTIE 1

**DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX GOUVERNEMENTS
D'ÉTAT**

PARTIE 2

MODIFICATION DE L'APPLICATION POUR LES GOUVERNEMENTS D'ÉTAT

CALENDRIER 2

AUTORITÉS LOCALES

PARTIE 1

**DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX AUTORITÉS
LOCALES**

PARTIE 2

MODIFICATIONS DANS L'APPLICATION AUX AUTORITÉS LOCALES

ANNEXE 3

ENTREPRISES D'ÉTAT

PARTIE 1

ORGANES AUXQUELS LA PRÉSENTE LOI S'APPLIQUE

PARTIE 2

**DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX ENTREPRISES
D'ÉTAT**

PARTIE 3

MODIFICATIONS DE L'APPLICATION AUX ENTREPRISES D'ÉTAT

PARTIE 1

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

PRÉLIMINAIRE

Introduction

Aperçu général

1. La présente loi consiste à—

- (a) cette partie, qui énonce le champ d'application et l'application de la loi et définit des termes ;
- (b) Partie 2, qui fixe les buts et objectifs à appliquer dans la mise en œuvre de la présente loi ;
- (c) Partie 3, qui contient des dispositions sur les principales autorités ayant des responsabilités financières publiques ;
- (d) Partie 4, qui contient des dispositions sur le Fonds consolidé et d'autres comptes ;
- (e) Partie 5, qui contient des dispositions sur la fourniture et l'appropriation ;
- (f) Partie 6, qui contient des dispositions relatives au contrôle parlementaire ;
- (g) Partie 7, qui contient des dispositions sur le processus de préparation et d'approbation du budget national ;
- (h) Partie 8, qui contient des dispositions sur les emprunts du gouvernement ;
- (i) Partie 9, qui contient des dispositions sur les marchés publics et l'utilisation des ressources publiques ;
- (j) Partie 10, qui contient des dispositions relatives aux comptes publics ;
- (k) Partie 11, qui contient des dispositions sur la malversation et l'utilisation abusive des ressources financières ;
- (l) Partie 12, qui contient des dispositions relatives aux cryptomonnaies ;
- (m) Partie 13, qui contient des dispositions relatives à l'application de la loi aux gouvernements d'État ;
- (n) Partie 14, qui contient des dispositions relatives à l'application de la loi aux autorités locales ;
- (o) Partie 15, qui contient des dispositions sur l'application de la loi aux entreprises d'État ; et
- (p) Partie 16, qui contient des dispositions relatives aux infractions, à la publication et à la signification de documents, à l'adoption de dispositions supplémentaires, à l'examen des règlements, à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires, aux abrogations, à la portée et à l'application.

Portée et application

Ministères

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

2. La présente loi s'applique à tous les ministères.

Autorités publiques

3. La présente loi s'applique à toutes les autorités publiques.

Gouvernements d'État

4. La partie {Gouvernements d'Etat} contient des dispositions relatives à l'application de la présente loi aux gouvernements d'Etat (tels que définis par la section {Gouvernements d'Etat : interprétation}).

Autorités locales

5. La partie {Autorités locales} contient des dispositions relatives à l'application de la présente loi aux autorités locales (telles que définies par la section {Autorités locales : interprétation}).

Entreprises d'État

6. La partie {Entreprises d'Etat} contient des dispositions relatives à l'application de la présente loi aux entreprises d'Etat (telles que définies par la section {Entreprises d'Etat : interprétation}).

Interprétation

Définitions générales

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement-

"audit" comprend tout autre type d'examen financier ;

le terme "pays" comprend le territoire ;

"fonds des donateurs" comprend les dons, subventions et prêts accordés par des organisations internationales ou par leur intermédiaire, ou coordonnés par elles ;

"la Gazette" signifie [la Gazette de l'État] ;

"le Gouvernement" est une référence à tous les Ministères ;

"Aide de gouvernement à gouvernement" a la signification donnée par la section {Aide de gouvernement à gouvernement} ;

Les "flux financiers illicites" comprennent le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la corruption internationale ;

le terme "loi" désigne une disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou une disposition prise en vertu de celle-ci ou de toute autre loi ;

le terme "ministère" comprend tout département gouvernemental ;

"potentiel", en ce qui concerne les responsabilités ou les obligations, comprend les éventualités ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

"autorité publique" signifie¹⁴-

- (i) un ministère ;
- (ii) un fonctionnaire du gouvernement ;
- (iii) toute corporation statutaire ou tout autre organe créé par la présente loi ou toute autre loi si ou dans la mesure où il exerce des fonctions statutaires ou d'autres fonctions de nature publique ;
- (iv) le titulaire d'une fonction ou d'un poste créé par la présente loi ou par toute autre loi si ou dans la mesure où il exerce des fonctions statutaires ou d'autres fonctions de nature publique ;
- (v) une autorité locale (sous réserve de la partie 13 et dans la mesure prévue par celle-ci) ;
- (vi) une entreprise d'État (sous réserve de la partie 14 et dans la mesure prévue par celle-ci) ; et
- (vii) un fonctionnaire, un employé ou un agent d'une autorité relevant des paragraphes (iii) à (vi) ;

le terme "prescrit" signifie prescrit par les règlements pris par le ministre ;

le terme "règlement" désigne un règlement pris par le ministre ;

"Règlement intérieur", en ce qui concerne le Parlement, comprend toutes les autres résolutions, pratiques et procédures pertinentes du Parlement ; et

"entreprise d'État" a le sens donné par la section {entreprises d'État : interprétation}.

Index des termes définis

8. Le tableau présente les expressions définies dans la présente loi.

<i>Expression</i>	<i>Définir la disposition</i>
Comptable général	La section {Comptable général}
Le comptable	La section {Désignation des comptables}
Règlements comptables	La Section {Règlements comptables}
Audit	Section 7

¹⁴ Note de préparation : Cette définition présente la catégorie la plus large d'entités censées devoir être incluses ; mais chaque juridiction devra examiner si des éléments particuliers doivent être omis ou modifiés dans le contexte de la juridiction, que ce soit pour exclure les sociétés statutaires sans responsabilités financières ou pour d'autres raisons.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

<i>Expression</i>	<i>Définir la disposition</i>
Auditeur général	La section {Auditeur général}
Banque centrale	Section 7
Fonds consolidé	Section 7
Pays	Section 7
Cryptomonnaie	La section {Définition : Cryptomonnaie}
Comité de gestion de la dette	La section {Comités de gestion de la dette}
Stratégie de gestion de la dette	La section {Stratégie de gestion de la dette}
Fonds de donateurs	Section 7
Ministère des finances	La section {Ministère des Finances}
Secrétaire aux finances	La section {Secrétaire aux finances}
Exercice financier	La section {Exercice financier}
La Gazette	Section 7
Le Gouvernement	Section 7
Rétrocession du gouvernement	La section {Rétrocession}
Garantie	La section {Garanties et indemnités}
Flux financiers illicites	Section 7
Loi	Section 7
Autorités locales	La section {Autorités locales : interprétation}
Le ministre	La section {Ministre des Finances}
Ministère	Section 7
Bureau national d'audit	La section {Bureau national d'audit}
COMITÉ DES COMPTES PUBLICS	La section {Comité des comptes publics}
Principe d'engagement parlementaire	La section {Principe d'engagement parlementaire}
Potentiel	Section 7
Prescrit	Section 7

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

<i>Expression</i>	<i>Définir la disposition</i>
Autorité publique	Section 7
Relevé de la dette publique	La section { <i>Relevé de la dette publique</i> }
Principes de gestion des finances publiques	La section {Principes de gestion des finances publiques }
Agent public	La section {Fonctionnaire public }
Règlements	Section 7
Règlement sur la comptabilité des ressources	La section { <i>Comptes de ressources : préparation</i> }
Comptes de ressources	La section { <i>Comptes de ressources : préparation</i> }
Compte de rétention	Section 7
Titres	La section { <i>Titres d'État</i> }
Fond spécial	La section {Fonds spéciaux }
Gouvernements d'État	La section { <i>Entreprises d'État : définition</i> }
Entreprises d'État	La section { <i>Entreprises d'État : définition</i> }
Compte d'opération	Section 7
Emprunts non autorisés	La section { <i>Emprunt non autorisé</i> }
Règlement sur les virements	La section { <i>Virement</i> }

PARTIE 2

BUTS ET OBJECTIFS

Objectif de la loi

9. L'objectif de la présente loi est d'encourager la responsabilité, la transparence, l'indépendance et la modernité en prévoyant des procédures efficaces et efficientes à suivre en matière-

- (a) d'augmentation des recettes publiques ;
- (b) des dépenses de l'argent public et des autres ressources publiques ;
- (c) de comptabilité des recettes et des dépenses de l'argent public ; et
- (d) du contrôle parlementaire des ressources publiques.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Résultats mesurables

10.- (1) Dans l'exercice des pouvoirs relatifs à la gestion des finances publiques, les agents publics devront viser-

- (a) à optimiser les recettes et les dépenses publiques, et à prévenir les dépenses non autorisées ;
- (b) à contribuer à la prévention des flux financiers illicites ;
- (c) à améliorer la viabilité pour les générations futures ; et
- (d) à rendre la responsabilité et le contrôle parlementaires aussi efficaces que possible.

(2) Le ministre devra gérer un programme destiné à-

- (a) préciser des repères mesurables pour évaluer la réussite de l'atteinte des résultats énumérés au paragraphe (1) ; et
- (b) assurer que les points de référence alimentent d'autres fonctions de rapport et d'enregistrement en vertu de la présente loi.

(3) Les repères aux fins du présent article peuvent (en particulier) prendre la forme d'instructions ou de conseils du Trésor ou y être intégrés.

Principes de gestion des finances publiques

11.-(1) Dans la présente loi, les "principes de gestion des finances publiques" sont les suivants : ¹⁵

- (1) **Le principe de transparence** : Que les informations relatives au processus de gestion des finances publiques soient mises à la disposition du public sous une forme claire et dans un délai utile (y compris la transparence fiscale).
- (2) **Le principe de responsabilité et de participation** : Que-
 - (a) Le gouvernement et les autres organismes publics devraient être tenus responsables dans l'exercice de leurs fonctions de gestion des finances publiques, et
 - (b) Il devrait y avoir des possibilités formelles et significatives pour le public - y compris les membres et les représentants des groupes marginalisés et défavorisés en général (compte tenu, en particulier, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des besoins des personnes handicapées) - de s'engager dans le processus budgétaire national et d'autres aspects de la gestion des finances publiques, conformément aux principes de la démocratie participative ;

¹⁵ Note de préparation : Ces principes se retrouvent, par exemple, dans l'enquête sur le budget ouvert (qui fait partie de l'initiative pour un budget ouvert du Partenariat international pour le budget). - <https://www.internationalbudget.org/open-budget-survey/about> - consultée le 5 mai 2021 ; et ils sont aussi couramment reflétés dans la législation locale - voir, par exemple, la loi sur la gestion des finances publiques du Zimbabwe, article 3 : "L'objet de la présente loi est de garantir la transparence, la responsabilité et la bonne gestion des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif de toute entité spécifiée à l'article 4(1)". Le principe de responsabilité a été ajouté à la demande du groupe de travail technique du Forum parlementaire de la SADC sur le projet de loi type.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (3) **Le principe de contrôle** : Que les institutions de contrôle, y compris le Parlement, le National Audit Office et d'autres organismes ayant des fonctions de réglementation en matière de finances publiques, disposent des ressources, des pouvoirs et des processus nécessaires pour assurer un contrôle indépendant efficace de la gestion financière du gouvernement.
- (4) **Le principe de responsabilité** : Les fonctionnaires et les organismes publics exerçant des fonctions liées à la gestion des finances publiques doivent tenir compte de leur responsabilité d'exercer ces fonctions dans l'intérêt public.
- (5) **Le principe de durabilité** : Que le gouvernement et les autres organismes publics doivent s'efforcer de contribuer à la stabilité financière de l'État et de la protéger.

(2) Une autorité publique ayant des fonctions en vertu de la présente loi (y compris les fonctions relatives à l'émission et à la mise à jour des règlements et des orientations) doit tenir compte des principes de gestion des finances publiques dans l'exercice de ces fonctions.

Valeurs

12.- (1) Dans la présente loi, les "valeurs de la gestion des finances publiques" sont-

- (a) l'intégrité
- (b) l'indépendance et l'impartialité ;
- (c) l'équité ;
- (d) le professionnalisme ; et
- (e) transparence, responsabilité et réactivité.

(2) Un fonctionnaire d'une autorité publique exerçant des fonctions en vertu de la présente loi doit s'efforcer de démontrer les valeurs de la gestion financière publique dans l'exercice de ces fonctions.

Constitution

13. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées sous réserve et conformément aux dispositions des [articles pertinents] de la Constitution.

PARTIE 3

AUTHORITÉS

Ministre et secrétaire

Ministre des finances

- 14.- (1) Dans la présente loi, "le ministre" désigne le ministre chargé des finances.
- (2) Le ministre a les fonctions conférées par la présente loi (et par toute autre loi).

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Secrétaire aux finances ¹⁶

15.- (1) Le secrétaire général du ministère des finances, ou tout autre agent de supervision désigné par écrit par le Cabinet, est le secrétaire aux finances aux fins de la présente loi.

(2) Le secrétaire aux finances a-

- (a) les fonctions générales énoncées à la section {*Secrétaire aux finances : fonctions générales*}, et
- (b) les fonctions spécifiques conférées par ou en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

Secrétaire aux finances : fonctions générales ¹⁷

16.—(1) Le secrétaire aux finances est-

- (a) l'agent de contrôle principal du gouvernement en ce qui concerne les questions financières, et
- (b) Le comptable principal du gouvernement, à qui tous les autres bureaux comptables doivent rendre des comptes.

(2) En particulier, le secrétaire aux finances est chargé de-

- (a) gérer la paie du gouvernement et les autres paiements ;
- (b) gérer le Fonds consolidé (y compris la supervision de la libération des fonds) ;
- (c) superviser l'ouverture, la maintenance et la clôture des unités comptables dans les ministères et autres autorités publiques ;
- (d) superviser les systèmes d'information sur la gestion financière dans les ministères et autres autorités publiques ;
- (e) superviser la promulgation, l'adoption et la mise en œuvre d'un ou plusieurs manuels de finances publiques ;
- (f) l'autorité émettrice au nom du ministère des finances pour les dépenses de fonds publics ;
- (g) préparer et gérer les états financiers consolidés annuels de l'actif et du passif, comme l'exige la présente loi ;
- (h) superviser la préparation des comptes annuels des crédits, comme l'exige la présente loi ;
- (i) Compiler et publier des statistiques financières conformément aux normes internationales ;
- (j) mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics ;

¹⁶ Note de préparation : Cette disposition sera omise ou modifiée lorsque des dispositions équivalentes ou alternatives seront prévues par la Constitution.

¹⁷ Note de préparation : Cette disposition sera omise ou modifiée lorsque des dispositions équivalentes ou alternatives seront prévues par la Constitution.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (k) donner des conseils et des orientations sur la gestion financière ;
- (l) prendre des mesures disciplinaires, le cas échéant, à l'encontre du personnel des autorités publiques qui enfreint la présente loi ; et
- (m) concevoir et mettre en œuvre des contrôles efficaces, des systèmes de gestion des risques et de gouvernance dans les organes publics.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, confirmer des fonctions supplémentaires de nature générale au secrétaire aux finances.

(4) Le ministre peut demander au secrétaire aux finances d'exercer des fonctions supplémentaires relatives à la gestion des finances publiques.

Inspections

17.- (1) Le secrétaire aux finances doit inspecter les processus de gestion des finances publiques au sein des ministères et autres organes publics.

(2) Dans le but d'exercer la fonction d'inspection en vertu du paragraphe (1), le Secrétaire aux Finances peut-

- (a) inspecter et prendre des copies des informations détenues par tout ministère ou autre organe public ;
- (b) interroger des fonctionnaires du gouvernement et d'autres autorités publiques ;
- (c) prendre les mesures d'exécution appropriées lorsqu'un fonctionnaire ou une autre autorité publique ne coopère pas avec les demandes ou les exigences imposées dans le cadre de la fonction d'inspection ;
- (d) interdire à un fonctionnaire ou à une autre autorité publique d'exercer une fonction déterminée suite au non-respect de certaines dispositions de la présente loi ou de son application ;
- (e) imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice d'une fonction spécifique par un fonctionnaire ou une autre autorité publique afin d'assurer le respect de dispositions spécifiques de la présente loi ou en vertu de celle-ci ; et
- (f) prendre des dispositions pour l'exercice de fonctions par des personnes autres que celles spécifiées dans la présente loi ou en vertu de celle-ci, en raison d'une interdiction, d'une restriction ou d'une condition imposée en vertu du paragraphe (d) ou (e).

(3) Au paragraphe (2)(a), le terme "information" comprend les comptes, les documents, les livres et autres enregistrements sous forme électronique ou autre.

(4) Un pouvoir en vertu de cette section peut être délégué à tout fonctionnaire autorisé par le secrétaire aux finances.

(5) Le ministre-

- (a) établit des règlements concernant l'exercice des fonctions prévues par la présente section ; et

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) peut émettre des directives sur l'exercice des fonctions en vertu de cette section (auxquelles le secrétaire aux finances et les autres autorités publiques doivent se conformer).

Ministère

Ministère des finances

18.- (1) Dans la présente loi, "le ministère des finances" signifie le [ministère des finances].¹⁸

(2) Le ministère des Finances a les fonctions conférées par la présente loi (et par toute autre loi).

(3) Une fonction conférée par la présente loi au ministère des Finances peut être exercée par-

- (a) Le ministre ; ou
- (b) tout fonctionnaire (y compris un fonctionnaire d'un ministère autre que le ministère des finances) autorisé par écrit par le ministre ou le secrétaire à agir au nom du ministère des finances.

Fonctions générales

19.- (1) Le ministère des Finances est chargé de-

- (a) exercer les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou toute autre loi, et
- (b) exercer un contrôle général sur les politiques et les dispositions du gouvernement en ce qui concerne-
 - (i) Finances publiques ;
 - (ii) Politique fiscale et macroéconomique ;
 - (iii) Budgétisation nationale ;
 - (iv) Gestion des risques ; et
 - (v) Investissement public.

(2) En particulier, le ministère des Finances est chargé de-

- (a) promouvoir et coordonner la politique fiscale et macroéconomique nationale du gouvernement ;
- (b) gérer les fonds publics conformément à la présente loi (et à toute autre loi pertinente) ;
- (c) superviser et gérer la préparation du budget national ;

¹⁸ Note de préparation : Dans certaines juridictions, il s'agira du Trésor ; dans certains États, la Constitution ou d'autres lois locales contiendront déjà des dispositions relatives à l'établissement et aux fonctions du Trésor ou du ministère des Finances, auquel cas la présente loi type sera adaptée en conséquence dans ces États.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (d) gérer et évaluer le budget national et d'autres questions relatives à la budgétisation nationale ;
- (e) faire le suivi de la mise en œuvre par les autres ministères, au cours de chaque exercice, des mesures contenues dans les documents budgétaires de l'année en question ;
- (f) gérer le Fonds consolidé (y compris, mais sans s'y limiter, la supervision des entrées et sorties d'argent du Fonds) conformément à la présente loi (et à toute autre loi pertinente) ;
- (g) promouvoir et faire respecter les principes de gestion des finances publiques et, en particulier, faciliter une gestion transparente et efficace des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif du gouvernement et des autres autorités publiques ;
- (h) gérer et faire le suivi de la dette publique conformément à la présente loi (et à toute autre loi pertinente) ;
- (i) gérer et surveiller les risques liés aux finances publiques ;
- (j) promouvoir la bonne gouvernance financière au sein du gouvernement et des autres autorités publiques ;
- (k) conseiller le gouvernement et les autres autorités publiques en matière de gestion financière ;
- (l) formuler, coordonner, contrôler et évaluer la politique en matière d'investissements publics ;
- (m) superviser et contrôler les systèmes de gestion financière du gouvernement et des autres autorités publiques ; et
- (n) répondre, ou coordonner les réponses, aux rapports du Comité des comptes publics.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, confirmer des fonctions supplémentaires de nature générale au ministère des Finances.

Consentement du ministère

20. Le ministre peut établir des règlements concernant la forme sous laquelle le consentement du ministère des Finances est-

- (a) demandé ;
- (b) donné ; et
- (c) enregistré.

Comptables

Désignation du comptable

21.- (1) Le comptable de chaque ministère est le fonctionnaire désigné par le Cabinet ou avec son approbation pour exercer, en ce qui concerne ce ministère, les fonctions conférées par la présente loi aux agents comptables.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) À défaut de désignation spécifique en vertu du paragraphe (1), Le comptable de chaque ministère est-

- (a) le secrétaire général, ou
- (b) tout autre fonctionnaire désigné par le secrétaire général.

(3) Le comptable de chaque autorité publique autre qu'un ministère est-

- (a) le directeur général, ou
- (b) tout autre fonctionnaire désigné par l'autorité.

(4) Le paragraphe (3) est soumis à toute disposition d'une autre loi qui établit ou prévoit d'autres dispositions relatives à une autorité publique et qui détermine ou prévoit de déterminer Le comptable de l'autorité.

(5) Le ministre peut établir des règlements concernant la désignation des agents comptables.

Fonctions générales

22.- (1) Le comptable d'un ministère, agissant selon les instructions du ministre compétent, est responsable du contrôle et de la comptabilité générale des ressources du ministère.

(2) Le comptable d'un ministère doit se conformer à-

- (a) toutes les dispositions pertinentes de la présente loi et de toute autre loi ; et
- (b) toute instruction donnée par le comptable général ou le secrétaire aux finances (sous réserve du paragraphe (a)).

(3) Le comptable d'un ministère doit établir et maintenir des systèmes adéquats de gouvernance et de gestion financière au sein du ministère afin de garantir que-

- (a) le ministère applique les principes de gestion des finances publiques ;
- (b) les fonctionnaires du ministère démontrent l'application des valeurs de la gestion des finances publiques ;
- (c) le ministère se conforme aux normes attendues par le Parlement ;
- (d) le ministère fonctionne dans le cadre financier global fixé par le ministère des finances ;
- (e) des systèmes efficaces, efficients et transparents de gestion financière et des risques et de contrôle interne sont maintenus ;
- (f) les ressources sont utilisées et appliquées de manière efficace, efficiente, économique et transparente ;
- (g) des registres financiers complets sont tenus conformément à toute ligne directrice donnée par le ministère des finances ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (h) les obligations en matière d'impôts, de taxes, de droits, de cotisations de retraite et d'audit sont pleinement respectées ;
- (i) toutes les obligations contractuelles et autres obligations financières sont réglées conformément à toute loi pertinente, et conformément à toute orientation donnée par le ministère des finances ;
- (j) les sommes dues au ministère sont perçues de manière efficace et effective ;
- (k) le ministère lutte, dans la mesure du possible, contre les dépenses non autorisées, irrégulières, inutiles ou inutiles, ainsi que contre les pertes résultant de comportements criminels ;
- (l) tous les cas d'activité décrits au paragraphe (k) sont signalés par écrit au ministère des finances sans délai, avec tous les détails, conformément aux instructions du ministère des finances ;
- (m) les fonctionnaires qui ne respectent pas la présente loi ou qui font un usage abusif des fonds publics fassent l'objet de mesures disciplinaires efficaces ou, le cas échéant, de poursuites pénales ; et
- (n) le fonds de roulement est géré de manière efficiente, efficace et économique.

(4) Dans l'exercice de l'obligation prévue au paragraphe (3)(c) et sous réserve de toute autre loi pertinente et conformément à celle-ci, un comptable doit notamment prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des comptes publics-

- (a) aussi efficacement que possible, et
- (b) sans tarder.

(5) Le présent article s'applique aux agents comptables des autorités publiques autres que les ministères ; et-

- (a) une référence au ministre compétent est une référence au chef de l'autorité ;
- (b) les références au ministère sont des références à l'autorité (mais les références au ministère des finances restent telles quelles) ; et
- (c) le ministre peut, par voie réglementaire, prendre des dispositions modifiant l'application du présent article en ce qui concerne les agents comptables des autorités publiques autres que les ministères.

Audit interne

23.-(1) Le fonctionnaire comptable d'une autorité publique est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'audit interne.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'audit interne, le comptable doit viser à améliorer et à protéger la valeur organisationnelle au sein de l'autorité publique en fournissant une assurance, des conseils et un aperçu objectifs et basés sur les risques.

(3) Dans la présente section, l'expression "audit interne" désigne une activité indépendante et objective d'assurance et de conseil qui est conçue-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) pour ajouter de la valeur et améliorer les opérations de l'autorité publique ; et
 - (b) pour aider l'autorité publique à atteindre ses objectifs en adoptant une approche systématique et disciplinée pour évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.
- (4) En particulier, un système d'audit interne doit être conçu pour-
- (a) démontrer l'intégrité ;
 - (b) démontrer la compétence et le soin professionnel approprié ;
 - (c) maintenir l'objectivité et l'indépendance de toute influence indue ;
 - (d) s'aligner sur les stratégies, les objectifs et les risques de l'autorité publique ;
 - (e) être positionné de manière appropriée et disposer de ressources suffisantes ;
 - (f) faire preuve de qualité et d'amélioration continue ;
 - (g) communiquer de manière effective ;
 - (h) fournir une assurance fondée sur le risque ;
 - (i) être perspicace, proactif et tourné vers l'avenir ; et
 - (j) promouvoir l'amélioration de l'organisation.
- (5) Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent article, les auditeurs internes doivent viser-
- (a) à faire preuve du plus haut niveau d'objectivité professionnelle dans la collecte, l'évaluation et la communication d'informations sur l'activité ou le processus examiné ;
 - (b) à faire une évaluation équilibrée de toutes les circonstances pertinentes sans être indûment influencé dans la formation de ses jugements ;
 - (c) à éviter de participer à toute activité ou relation qui pourrait compromettre ou être présumée compromettre leur évaluation impartiale ;
 - (d) à devoir divulguer tous les faits importants dont ils ont connaissance et qui, s'ils ne sont pas divulgués, peuvent fausser le rapport des activités examinées ;
 - (e) à devoir respecter la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent et à ne pas divulguer d'informations sans l'autorisation appropriée, à moins qu'il n'y ait une obligation légale ou professionnelle de le faire ; et
 - (f) à devoir faire preuve de prudence dans l'utilisation et la protection des informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions.
- (6) Le fonctionnaire comptable peut adopter et rendre publique au sein de l'autorité publique une charte d'audit interne qui-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) définit l'objectif, l'autorité et la responsabilité de l'activité d'audit interne ;
 - (b) établit la position de l'activité d'audit interne au sein de l'autorité publique, y compris la nature des relations hiérarchiques fonctionnelles du comptable au sein de l'autorité publique ;
 - (c) autorise l'accès aux dossiers, au personnel et aux biens matériels utiles à la réalisation des activités d'audit ; et
 - (d) définit la portée des activités d'audit interne.
- (7) Le ministre peut établir des règlements concernant l'audit interne dans les autorités publiques (y compris les chartes d'audit interne).
- (8) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (7), le Secrétaire aux finances peut prendre des dispositions pour l'audit interne dans les autorités publiques (y compris des chartes d'audit interne).
- (9) Le ministre, lorsqu'il adopte des règlements sur l'audit interne, et le secrétaire aux finances, lorsqu'il prend des dispositions pour l'audit interne, doivent tenir compte des éléments suivants-
- (a) l'importance du maintien d'un service d'audit interne professionnel, indépendant et objectif est un élément clé de la bonne gouvernance ; et
 - (a) toute norme internationale pertinente pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

Comptable général

Comptable général

24.-(1) Le Comptable général est nommé conformément aux dispositions prises par le Secrétaire aux finances.

(2) Le comptable général a les fonctions relatives aux comptes des autorités publiques qui sont conférées à l'office-

- (a) par ou en vertu d'une disposition de la présente loi, ou
- (b) sur instruction écrite du ministre ou du secrétaire aux finances.

(3) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (2), le Comptable général assiste le Secrétaire aux finances dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi concernant les comptes des autorités publiques.

Auditeur général

Auditeur général

25. Les sections {Auditeur général ...} contiennent des dispositions relatives à l'Auditeur général.

PART 4

FONDS PUBLICS

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Fonds consolidé

Le Fonds

26.- (1) Un compte appelé "Fonds consolidé" est tenu par le gouvernement à la Banque centrale (sous réserve du paragraphe (2)).

(2) Le ministre peut, par règlement, prendre des dispositions pour que des institutions bancaires autres que la Banque centrale détiennent le Fonds consolidé.

Paiements au Fonds consolidé

27.- (1) Les recettes d'argent de toute autorité publique sont versées au Fonds consolidé.

(2) Le paragraphe (1) est soumis-

(a) la section {Crédits d'aide} ; et

(b) toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi autorisant la conservation des recettes à des fins spécifiques.

(3) Le ministre peut établir des règlements concernant le versement au Fonds consolidé.

Paiements sur le Fonds consolidé

28.- (1) Les dépenses de toute autorité publique sont payées au moyen du Fonds consolidé.

(2) Le paragraphe (1) est soumis-

(a) aux règlements d'application de la présente section ; et

(b) à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi prévoyant le paiement des dépenses spécifiées à partir de toute autre source.

(3) Aucune disposition ne peut être prise pour imposer une charge sur le Fonds consolidé sans le consentement du ministère des Finances (que l'approbation du Parlement par le biais de procédures d'approvisionnement ou de la législation soit également requise ou non).

(4) Le ministre peut établir des règlements-

(a) prévoyant des exceptions au paragraphe (1), qui peuvent être générales ou spécifiques, et absolues ou soumises à des conditions prescrites quant au montant ou autre ;

(b) concernant les paiements à partir du Fonds consolidé.

Paiements effectués par erreur

29.- (1) Cet article s'applique dans les cas où l'argent-

(a) est versé au Fonds consolidé, et

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) ne devrait pas ou ne devait pas être versé au Fonds.
- (2) l'argent peut être versé sur le Fonds conformément au présent article.
- (3) L'Auditeur général, sur demande du Ministère des Finances, accorde un crédit sur le Fonds consolidé.
- (4) Un paiement effectué en vertu du présent article est enregistré dans le compte quotidien du Fonds consolidé.

Autres comptes

Comptes de rétention

30.- (1) Le comptable d'un ministère ou d'une autre autorité publique peut tenir un compte (un "compte de rétention") auprès de la Banque centrale ou de toute autre banque aux fins de déposer des fonds et de couvrir des dépenses.

(2) Le ministre prendra des règlements concernant les comptes de rétention détenus par les ministères, et ces règlements devront en particulier-

- (a) préciser les circonstances dans lesquelles, et les objectifs pour lesquels, un compte de rétention peut ou ne peut pas être maintenu ;
- (b) imposer des conditions comptables ou autres en ce qui concerne la tenue d'un compte de rétention ;
- (c) imposer des limites (en fonction du montant, de l'objet ou autre) à la tenue des comptes de rétention ;
- (d) exiger que des rapports soient produits en ce qui concerne les comptes de rétention.

(3) En adoptant des règlements en vertu du présent article, le ministre tient compte de l'importance d'éviter que les comptes de rétention ne diluent ou ne sapent les dispositions relatives à la mise en œuvre des principes de gestion des finances publiques.

(4) Le ministre peut établir des règlements concernant les comptes de rétention détenus par les autorités publiques autres que les ministères ; et les règlements peuvent prévoir toute disposition spécifiée au paragraphe (2).

Comptes d'opérations

31.- (1) Le ministre peut établir des règlements autorisant la tenue par les ministères ou d'autres autorités publiques de comptes commerciaux relatifs à la fourniture de services et de biens.

(2) Les règlements peuvent, en particulier-

- (a) préciser les types de prestations de services et de biens pour lesquels des comptes commerciaux peuvent ou non être tenus ;
- (b) prévoir des dispositions pour le transfert d'argent entre les comptes commerciaux et le Fonds consolidé ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (c) prévoir des dispositions relatives à la comptabilité des fonds de commerce ;
- (d) prévoir des dispositions autorisant, interdisant ou limitant les emprunts relatifs aux comptes de commerce ;
- (e) imposer des conditions spécifiques en rapport avec la tenue d'un compte de négociation.

(3) En adoptant des règlements en vertu du présent article, le ministre doit tenir compte de l'importance d'empêcher les comptes de commerce de diluer ou de saper les dispositions relatives à la mise en œuvre des principes de gestion des finances publiques.

Compte de service de la dette

32. -(1) Le ministre peut prendre des dispositions pour un compte de service de la dette publique, conformément à la section *{ Dette publique : compte de service }*.

(2) En prenant des dispositions au titre du présent article, le ministre tient compte de l'importance d'éviter que le compte du service de la dette ne dilue ou ne compromette les dispositions relatives à la mise en œuvre des principes de gestion des finances publiques.

Fonds spéciaux

33.-(1) Le ministre peut prendre des dispositions pour que des fonds de recettes spéciaux accumulent le produit de sources de recettes spécifiées à des fins limitées à des questions spécifiées.

(2) Le ministre peut prendre des règlements concernant-

- (a) l'ouverture et le maintien de fonds spéciaux ;
- (b) le traitement des fonds spéciaux aux fins spécifiées de la présente loi.

(3) Les arrangements et les règlements pris en vertu du présent article peuvent porter sur-

- (a) aux fonds spéciaux en général ; ou
- (b) à un ou plusieurs fonds spéciaux spécifiés.

(4) En prenant des dispositions ou des règlements concernant les fonds spéciaux, le ministre doit prendre en compte les éléments suivants-

- (a) la nécessité d'utiliser des fonds spéciaux afin de maintenir et de démontrer la responsabilité et la transparence dans le suivi des entrées et sorties de fonds à des fins spéciales ; et
- (b) l'importance d'empêcher les fonds spéciaux de diluer ou d'affaiblir les dispositions relatives à la mise en œuvre des principes de gestion des finances publiques.

(5) Dans le présent article, les références aux produits et aux espèces comprennent (sans préjudice de la généralité de ces termes) les références aux fonds des donateurs.

Divers

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Compte bancaires

34. Le Secrétaire aux finances peut prendre des dispositions pour l'ouverture et la tenue de comptes bancaires par les autorités publiques à des fins compatibles avec les dispositions de la présente loi et sous réserve d'une réglementation conforme à celles-ci.

Dons au profit de l'État

35.- (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne se propose de faire un don à l'État.

(2) Au paragraphe (1), le terme "don" comprend l'argent et toute autre forme de propriété.

(3) Un ministre (autre que le ministre des Finances) ou toute autre autorité publique ne peut accepter un don à l'État sans le consentement du ministère des Finances.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux dons d'un type prescrit.

(5) Les règlements d'application du paragraphe (2) peuvent prévoir des dispositions faisant référence à la valeur d'un don ou à tout autre critère.

CINQUIÈME PARTIE 5

FOURNITURE ET APPROPRIATION

Application des sommes émises

36.- (1) Le présent article s'applique lorsqu'une loi sur le Trésor ou une loi de finances autorise une somme à être-

- (a) prélevée sur le Fonds consolidé, et
- (b) affectée au service d'un exercice financier déterminé.

(2) Toute somme délivrée en application de cette loi est affectée au service de cette année.

Affectation de crédits en aide

37.- (1) Le ministère des Finances peut, sous réserve de toute limite pertinente fixée par une loi de finances, ordonner que des ressources puissent être appliquées en tant que crédit en faveur des ressources autorisées par le Parlement à être utilisées pour le service d'une année donnée.

(2) Un crédit en direction d'aide peut être donné, en particulier, en ce qui concerne-

- (a) les fonds des donateurs des organisations internationales ;
- (b) l'aide de gouvernement à gouvernement ; et
- (c) d'autres fonds, provenant de sources extérieures, qui semblent au ministère des Finances pouvoir être traités comme des crédits d'aide.

(3) Les instructions données en vertu du paragraphe (1) devront être-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) adressées par un procès-verbal, et
 - (b) déposée au Parlement.
- (4) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent lorsque l'argent est reçu dans le cadre d'un crédit d'aide qui a été ou devrait être dirigé en vertu du paragraphe (1).
- (5) Lorsque les fonds sont reçus au cours de l'année au titre du service pour lequel le crédit d'aide est autorisé-
- (a) le crédit d'aide est une autorisation d'utiliser l'argent conformément aux directives du ministère des Finances, et
 - (b) dans la mesure où il n'est pas utilisé à cette fin, il est versé au Fonds consolidé.
- (6) Lorsque les fonds sont reçus au cours d'une année autre que celle pour le service pour lequel le crédit d'aide est ou sera autorisé, ils seront-
- (a) retenus et affectés en tant qu'utilisation des ressources autorisées par la loi de finances pour le service de l'année au cours de laquelle l'argent est reçu, ou
 - (b) versés au Fonds consolidé.
- (7) Les fonds qui sont affectés à l'aide sont traités comme faisant partie du Fonds consolidé, conformément aux règlements pris par le ministre au sujet du traitement des affectations à l'aide comme faisant partie du Fonds consolidé, et sous réserve des exceptions prévues par ces règlements.
- (8) Le ministre peut établir des règlements concernant la procédure pour-
- (a) identifier les fonds comme pouvant faire l'objet d'un crédit d'aide ;
 - (b) enregistrer et comptabiliser les crédits d'aide ; et
 - (c) l'accès et le versement des fonds affectés à l'aide.

PARTIE 6

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Introduction

Aperçu général

38.- (1) La présente partie contient des dispositions relatives au contrôle parlementaire du processus de gestion des finances publiques.

(2) La présente partie complète les dispositions relatives au contrôle parlementaire figurant dans d'autres dispositions de la présente loi (notamment les dispositions relatives au processus budgétaire de la partie 7).

Principe d'engagement parlementaire

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

39.- (1) Le "principe de l'engagement parlementaire" est le principe selon lequel le Parlement doit utiliser l'ensemble des mécanismes à sa disposition pour superviser et contrôler le processus de gestion des finances publiques.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent, en particulier-

- (a) Les auditions et les enquêtes des comités (y compris les comités composés ou conseillés par des experts externes) ;
- (b) Plénière de Questions et débats ;
- (c) Questions écrites et orales ; et
- (d) Déclarations ministérielles.

(3) Le Parlement, et tout comité du Parlement, peut, conformément au règlement intérieur-

- (a) établir des sous-comités et des enquêtes, y compris des sous-comités et des enquêtes composés d'experts externes et bénéficiant de conseils ;
- (b) exiger d'une autorité publique qu'elle prépare et soumette des plans de travail et des rapports de mise en œuvre ;
- (c) exiger que l'Auditeur général ou d'autres organes d'audit préparent et soumettent des rapports sur les irrégularités financières réelles ou présumées ;
- (d) exiger des autorités publiques la divulgation des engagements pris ;
- (e) contraindre à la comparution de témoins et à l'administration de preuves ou à la présentation d'informations ou de documents ;
- (f) déployer des systèmes électroniques pour la détection et la notification des irrégularités financières ;
- (g) évaluer et présenter des rapports sur les programmes et les politiques.

(4) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, ou en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'une disposition dans la présente loi, le principe de l'engagement parlementaire est appliqué par-

- (a) le ministre ;
- (b) l'Auditeur général ; et
- (c) le Président du Parlement;.

Auditeur général

Nomination ¹⁹

¹⁹ Note de préparation : La présente disposition sera omise ou modifiée lorsque la Constitution prévoit la nomination de l'Auditeur général.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

40.-(1) Une personne doit être nommée au poste d'Auditeur général par une Commission fonctionnant indépendamment du Gouvernement²⁰.

(2) Les membres de la Commission indépendante sont désignés selon des modalités qui sont-

- (a) approuvées par le président (après consultation du leader de la Chambre au Parlement et du chef de l'opposition) ; et
- (b) conçues pour se conformer aux meilleures pratiques internationales en matière d'indépendance des auditeurs généraux²¹.

(3) En donnant effet aux dispositions relatives à la nomination de l'Auditeur général, la Commission peut consulter (sans préjudice de l'obligation pour la Commission de fonctionner indépendamment du Gouvernement)-

- (a) le Président ;
- (b) le chef de la Chambre au Parlement ; et
- (c) le chef de l'opposition.

(4) La Commission peut, en particulier, établir des règlements concernant—

- (a) les qualifications et disqualifications pour être nommé auditeur général ;
- (b) le calendrier et la durée des rendez-vous ;
- (c) la nomination du personnel de l'Auditeur général ;
- (d) la mise à disposition d'autres ressources pour le vérificateur général ; et
- (e) Le licenciement de l'auditeur général.

(5) La disposition prévue au paragraphe (4)(e) ne peut prévoir la révocation de l'Auditeur général sans une résolution du Parlement.

État d'avancement

41. Les ministres et les autres autorités publiques doivent agir à tout moment de manière à reconnaître et à respecter le statut de l'Auditeur général en tant que fonctionnaire qui est-

- (a) nommé pour être redevable devant le Parlement, et

²⁰ Note de préparation : Une juridiction qui dispose d'une commission permanente du service public peut préférer confier cette fonction à celle-ci.

²¹ Note de préparation : La pratique internationale à cet égard se reflète notamment dans la Déclaration de Lima sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les lignes directrices sur les préceptes de contrôle publiées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) ainsi que la Déclaration de Mexico de l'INTOSAI.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(b) indépendant du gouvernement.

Fonctions

42. L'auditeur général exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et toute autre loi.

Pratique et procédure

43.-(1) L'Auditeur général régleme la pratique et la procédure du bureau.

(2) L'Auditeur général peut prendre des règlements concernant-

- (a) les processus et les règles à appliquer pour déterminer le déroulement des procédures de l'Auditeur général ;
- (b) la fourniture d'informations à l'Auditeur général ;
- (c) la rédaction de rapports par l'auditeur général à l'intention du gouvernement ;
- (d) la rédaction de rapports par l'auditeur général à l'intention du Parlement ; et
- (e) l'exercice des fonctions de l'auditeur général à l'égard des autorités publiques non gouvernementales.

(3) La disposition prévue au paragraphe (2)(e) ne peut pas prévoir que l'Auditeur général exerce des fonctions à l'égard d'une autorité publique non gouvernementale sans le consentement de celle-ci (sans préjudice de toute autre loi prévoyant que l'Auditeur général agit à l'égard de l'autorité).

Accès à l'information

44.- (1) Le présent article s'applique aux fins de l'examen par l'Auditeur général des comptes d'un ministère ou d'une autre autorité publique.

(2) L'auditeur général a le droit d'accéder à tout moment raisonnable à tout document ou information concernant les comptes du ministère ou de l'autorité.

(3) Toute personne qui détient ou qui a le contrôle de l'un de ces documents ou de l'une de ces informations doit fournir à l'Auditeur général toute l'assistance, toute l'information et toute l'explication requises.

Audits

45.-(1) Outre les fonctions spécifiques conférées par la présente loi ou par d'autres dispositions légales, le vérificateur général a le droit de vérifier les comptes ou autres documents financiers ou affaires de toute autorité publique.

(2) L'Auditeur général dépose devant le Parlement le rapport de tout audit effectué en vertu du présent article.

(3) Le fonctionnaire comptable d'une autorité publique, et tout autre fonctionnaire d'une autorité publique, doit coopérer à tout audit en vertu du présent article concernant l'autorité.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Le fait de ne pas se conformer au paragraphe (3) constitue une infraction.

(5) [*Pénalité*²²]

Bureau national d'audit

Bureau national d'audit

46.-(1) Le personnel nommé par l'Auditeur général pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions est connu sous le nom de National Audit Office ("NAO").

(2) L'Auditeur général peut (sous réserve des règlements pris par la Commission indépendante en vertu de l'article { }) prendre des règlements concernant-

- (a) la nomination du personnel du NAO ;
- (b) les modalités et les conditions de service du personnel du NAO
- (c) les travaux du NAO.

Fonctions

Fonction générale

47. La fonction générale de l'auditeur général est d'aider le Parlement à contrôler l'utilisation des fonds publics.

Rapport annuel

48.- (1) L'Auditeur général devra, dès que cela est raisonnablement possible après la fin de chaque exercice financier-

- (a) examiner les comptes du gouvernement pour cet exercice soumis à l'auditeur général par le ministre conformément à l'article { },
- (b) retourner les comptes au ministre, accompagnés d'un certificat signé par le vérificateur général attestant que les comptes ont été examinés, et
- (c) soumettre au Parlement un rapport sur l'exactitude et l'adéquation des comptes certifiés.

(2) Le vérificateur général doit-

- (a) présenter chaque rapport prévu par le présent article au Parlement dès que cela est raisonnablement possible, et
- (b) publier chaque rapport prévu par la présente section dès que cela est raisonnablement possible.

Audits et opinions

²² Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

49.- (1) L'Auditeur général peut fournir au Parlement-

- (a) un audit financier des comptes de tous les ministères et autorités publiques ; et
- (b) un rapport sur le rapport qualité-prix.

(2) En ce qui concerne un audit financier, l'Auditeur général devra certifier-

- (a) si les comptes donnent une image vraie et juste-
 - i. en tenant compte de tous les événements économiques pertinents, et
 - ii. en appliquant correctement les normes comptables ;
- (b) quant à la régularité, si les dépenses et les dettes encourues ont été-
 - i. dans le cadre des compétences de chaque ministère et autre autorité publique concernés, et
 - ii. conformes aux intentions du Parlement.

(3) Un rapport sur le rapport qualité-prix doit évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles les ressources publiques ont été déployées dans des domaines spécifiques.

(4) Le fonctionnaire comptable d'une autorité publique, et tout autre fonctionnaire d'une autorité publique, doit coopérer à tout audit ou rapport en vertu du présent article concernant l'autorité.

(5) Le fait de ne pas se conformer au paragraphe (4) constitue une infraction.

(6) [*Pénalité*²³]

Comité des comptes publics

Comité des comptes publics

50.- (1) Dans la présente loi, toute référence au Comité des comptes publics ("CCP") est une référence à tout comité du Parlement établi avec un mandat qui comprend l'exécution des fonctions conférées par la présente loi au CCP.

(2) La composition du Comité des comptes publics ("CCP") est déterminée conformément au règlement intérieur et aux autres procédures du Parlement.

(3) Les travaux du CCP sont menés conformément au Règlement intérieur et aux autres procédures du Parlement; et sous réserve de cela, le CCP réglemente ses propres procédures et travaux.

²³ Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Le Président devra prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le règlement intérieur et les autres procédures du Parlement permettent au CCP d'assurer un examen et un contrôle indépendants et efficaces du gouvernement.

(5) En particulier, le Président doit veiller à ce que le Comité des comptes publics ("CCP")-

- (a) soit présidé par un membre qui n'est pas du même parti que les ministres ;
- (b) ne soit pas dominée par des membres issus du même parti que les ministres ;
- (c) détermine son propre budget (sous réserve de l'approbation du Parlement) et nomme son propre personnel ;
- (d) dispose d'un registre d'intérêts publié et de conseils pour traiter les conflits réels ou perçus ;
- (e) intègre dans sa composition une représentation appropriée des femmes ;
- (f) reflète dans sa composition l'importance d'autres aspects de la diversité (notamment la représentation appropriée des personnes vivant avec un handicap et la représentation appropriée des groupes marginalisés et défavorisés en général) ;
- (g) inclue des personnes ayant des compétences financières parmi ses membres ou son personnel ;
et
- (h) soit constitué et doté de ressources de manière à pouvoir et à vouloir remplir les fonctions de-
 - i. contrôler l'efficacité de la gestion financière du gouvernement ;
 - ii. mettre en évidence les déficiences et les irrégularités en matière de gestion des finances publiques ;
 - iii. surveiller et soutenir les actions visant à prévenir les flux financiers illicites ;
et
 - iv. surveiller et publier les progrès réalisés en vue de remédier à d'autres manquements et préoccupations concernant la gestion des finances publiques (y compris l'application des dispositions de la partie 11).

(6) Les dispositions de la présente partie sont soumises aux règlements et autres procédures du Parlement relatifs au fonctionnement du Comité des comptes publics ("CCP").

(7) Le Président prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que-

- (a) le gouvernement soit informé des meilleures pratiques internationales relatives au fonctionnement des comités des comptes publics, et
- (b) Le Parlement publie un compte rendu des meilleures pratiques internationales en matière de liaison et de coopération avec les comités des comptes publics et les met en œuvre.

Liaison avec l'Auditeur général

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

51.-(1) L'Auditeur général est chargé de présenter un rapport au Parlement par l'intermédiaire du CCP (en plus de présenter un rapport direct conformément aux dispositions de la présente partie).

(2) L'Auditeur général participe aux réunions du Comité des comptes publics.

Rapports de l'auditeur général

52.- (1) Le Comité des comptes publics ("CCP") examine les rapports de l'Auditeur général, et publie-

(a) ces rapports ;

(b) les réponses à ces rapports.

(2) En particulier, le CCP examinera les recommandations et les préoccupations identifiées dans les rapports de l'Auditeur général, afin de-

(a) surveiller la mise en œuvre des recommandations et répondre aux préoccupations ;

(b) publier des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations et l'efficacité des mesures prises pour répondre aux préoccupations ; et

(c) formuler des recommandations.

(3) Le Comité des comptes publics ("CCP") peut également lancer des enquêtes sur les comptes, ou tout aspect des comptes, d'un ministère ou d'une autre autorité publique.

(4) Un ministère ou une autre autorité publique doit se conformer à toute exigence du CCP de soumettre ses comptes ou toute partie de ses comptes, ou des documents ou des renseignements relatifs à ses comptes ou toute partie de ses comptes, aux fins de l'exercice par le CCP d'une fonction en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(5) Le Comité des comptes publics ("CCP") prendra toutes les mesures raisonnables pour lancer des débats au Parlement sur les rapports du vérificateur général ou du CCP, selon ce qu'il juge approprié.

(6) Le Comité des comptes publics ("CCP") peut également faire tous les rapports et références aux organes d'application de la loi (y compris les organes de lutte contre la corruption) qu'il juge appropriés.

(7) Le comité des comptes publics peut établir des règlements ou émettre des directives concernant l'exercice des fonctions prévues par le présent article.

(8) Les règlements ou les orientations peuvent contenir des dispositions relatives à la modification de l'application du présent article en ce qui concerne les comptes des entreprises d'État (comme prévu par la partie 2 de l'annexe {Entreprises d'État : *Application de la Loi*}).

Portail des plaintes

53.- (1) Le Comité des comptes publics ("CCP") devra mettre en place un système permettant aux membres du public de lui adresser des plaintes ou de lui fournir des informations sur toute question liée à la gestion des finances publiques.

(2) Le système permettra aux personnes de déposer des plaintes ou de fournir des informations de manière attribuable ou anonyme.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(3) Le Comité des comptes publics ("CCP") examinera les plaintes et les informations reçues par le biais du système et prendra les mesures qu'il jugera appropriées dans l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'une information est fournie de manière attribuable, le CCP informera le plaignant ou l'informateur des mesures qui ont été prises en réponse.

(5) Le comité des comptes publics peut établir des règlements concernant l'application du présent article.

Pouvoirs d'exécution

54.- (1) Le Comité des comptes publics ("CCP") peut exiger qu'une personne mentionnée au paragraphe (2)-

- (a) se présente au Comité des comptes publics, avec les informations ou les documents spécifiés dans l'exigence, en ce qui concerne toute question liée à la gestion des finances publiques ;
- (b) témoigne oralement ou par écrit devant le Comité des comptes publics sur toute question relative à ses fonctions.

(2) Ces personnes sont-

- (a) le Secrétaire aux finances ;
- (b) un agent comptable ; et
- (c) tout agent public responsable d'un aspect ou d'une instance de la gestion des finances publiques.

(3) Le comité des comptes publics peut, conformément au règlement, prendre des dispositions pour demander aux personnes non énumérées au paragraphe (2) de lui fournir des renseignements ou des preuves orales ou écrites.

(4) Une exigence en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut être imposée, conformément au règlement intérieur, par tout groupe de membres du Comité des comptes publics qui, ensemble, forment au moins un tiers du nombre total de membres.

(4) Une personne à qui une exigence est imposée doit s'y conformer dès que cela est raisonnablement possible.

(5) C'est un délit pour une personne à qui une exigence est imposée de ne pas s'y conformer-

- (a) dès que cela est raisonnablement possible,
- (b) au mieux de ses capacités, et
- (c) en bonne foi.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(6) [Pénalité²⁴]

(7) Le comité des comptes publics peut établir des règlements concernant l'application du présent article.

procédures de dénonciation

55.- (1) Le Comité des comptes publics ("CCP") prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques et les autres personnes disposant d'informations sur des irrégularités financières réelles ou possibles soient en mesure de les lui communiquer.

(2) Sauf s'il est convaincu que la législation offre déjà toute la protection nécessaire aux personnes qui font des divulgations en vertu du présent article (y compris la protection contre le harcèlement, les représailles et les préjudices liés à l'emploi ou autres), le ministre devra prendre des règlements-

- (a) conférant une protection à ces personnes ; et
- (b) appliquant la législation sur la protection des dénonciateurs (avec ou sans modification) aux divulgations effectuées en vertu de cette section.

(3) Si le comité des comptes publics exige du ministre qu'il prenne des règlements aux fins des arrangements prévus au paragraphe (1), le ministre doit prendre ces règlements dans la forme précisée dans l'exigence du comité des comptes publics.

PARTIE 7

BUDGET NATIONAL

Introduction

Objectif du budget

56. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque autorité publique devra tenir compte de l'importance du processus budgétaire et de son utilisation pour-

- (a) renforcer la transparence et la responsabilité au sein du système de gestion des finances publiques (y compris la transparence fiscale) ;
- (b) fournir au Parlement et au public des informations claires sur les dépenses publiques ; et
- (c) permettre au Parlement d'assurer un contrôle et une surveillance efficaces des dépenses publiques.

Contrôle parlementaire

57.- (1) Le ministre devra prendre des dispositions pour que le Parlement ait l'occasion, au cours de l'application de la présente partie-

²⁴ Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) d'approuver ou opposer aux propositions budgétaires individuelles du gouvernement ;
 - (b) d'exiger la mise en œuvre de recommandations spécifiques découlant de l'examen des dépenses publiques dans les propositions budgétaires pour une ou plusieurs années futures déterminées ;
et
 - (c) de donner ou de refuser l'approbation de certaines composantes des systèmes de gestion des finances publiques.
- (2) Les dispositions prévues au présent article doivent être prises conformément au Règlement intérieur.
- (3) Avant de prendre des dispositions conformément au présent article, le ministre devra consulter-
- (a) le Président du Parlement ;. et
 - (b) les membres du Parlement représentant l'opposition ; ainsi que
 - (c) les membres du Parlement représentant les partis minoritaires.

Crédit annuel

58.- (1) Le Parlement affectera des crédits à chaque exercice financier pour les besoins de l'État.

La nature et la méthode du processus d'affectation aux fins du présent article doivent être déterminées par le Règlement du Parlement.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, prendre des dispositions concernant la procédure d'affectation des crédits aux fins du présent article (et les règlements pris en vertu du présent paragraphe peuvent imposer des fonctions aux ministres, aux comptables et aux ministères, mais ne peuvent pas imposer de fonctions à la procédure d'affectation des crédits du Parlement ni interférer d'une autre manière avec celle-ci).

Virements

59.- (1) Le ministre peut établir des règlements ("règlements sur les virements") autorisant les virements dans la mesure et sous réserve des limitations et conditions prescrites.

(2) Dans le cadre de cette section, le terme "virement" signifie l'application des économies ou de la sous-utilisation d'un poste affecté par une loi de finances ou autrement conformément à la section {Crédit annuel} pour couvrir les dépenses excédentaires d'un autre poste.

(3) Les règlements sur le virement peuvent modifier la définition du paragraphe (2) (qui est soumise au présent paragraphe).

(4) Les Règlements sur le virement -

- (a) fixeront une limite pour les virements ne dépassant pas 30 % du montant budgétisé d'un article sous-utilisé ;
- (b) prévoiront, comme condition à tout virement, que celui-ci est autorisé par le ministre ou en son nom ; et

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (c) peuvent permettre de déléguer la fonction d'ordonnateur visée au paragraphe (a) aux agents comptables de l'autorité publique effectuant le virement dans le cas de virements entre sous-rubriques de crédits (telles que définies dans le Règlement).

Processus budgétaire

Budget national annuel

- 60.- (1) Le ministre doit présenter le budget annuel d'un exercice au Parlement avant le début de cet exercice (sous réserve de l'article {*Budget différé*}).
- (2) Un budget annuel doit être conforme à toute disposition prescrite en matière de format et de contenu (en plus de se conformer aux dispositions de la présente partie).
- (3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) devront assurer que le budget annuel -
- (a) rende compte de toutes les dépenses prévues pour le compte ou au nom du gouvernement, ventilées selon les divisions administratives et fonctionnelles ;
 - (b) reflète fidèlement les dépenses publiques prévues (en évitant le recours à des fonds spéciaux extrabudgétaires, à des véhicules à usage spécial ou à d'autres mécanismes qui dissimulent les intentions totales en matière de dépenses publiques au contrôle parlementaire du budget) ; et
 - (c) comprenne des informations spécifiques relatives aux crédits d'aide.
- (4) Le Ministre devra, avant le début de chaque année financière, déposer devant le Parlement une déclaration exposant le calendrier proposé pour le processus budgétaire de l'année en question.
- (5) Avant d'établir un calendrier en vertu du paragraphe (4), le ministre doit consulter-
- (a) le Comité des comptes publics ; et
 - (b) toute autre commission du Parlement qui a exprimé au ministre le souhait d'être consultée.
- (6) Le ministre peut prendre des règlements concernant le moment et le contenu de la déclaration prévue au paragraphe (4).
- (7) En prenant des dispositions pour la préparation et la publication des documents budgétaires requis par les sections {Objectifs du ministère} à {Déclaration de la dette publique}, le ministre doit tenir compte, en particulier, de l'importance d'assurer-
- (a) que chaque document budgétaire soit produit sous une forme qui soit complète, claire, fiable, opportune et suffisamment conviviale pour satisfaire aux exigences du principe de transparence, du principe de responsabilité et de participation et du principe d'engagement parlementaire ; et
 - (b) en particulier, que chaque document budgétaire soit préparé d'une manière qui permette de demander des comptes au gouvernement en général, et plus particulièrement en ce qui concerne les intérêts des femmes, des personnes handicapées et des groupes marginalisés et défavorisés.

Estimations

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

61.- (1) Le budget annuel comprendra des estimations des éléments ci-après en ce qui concerne l'exercice financier auquel il se rapporte (en plus de toute autre estimation prescrite)-

- (a) toutes les recettes prévues ;
- (b) toutes les dépenses prévues (attribuées aux divisions administratives et fonctionnelles²⁵);
- (c) les intérêts, les frais de service, les remboursements et toute autre dépense relative aux emprunts du gouvernement ;
- (d) les dépenses en capital (attribuées aux divisions prescrites) ; et
- (e) les imputations directes sur le Fonds consolidé et les crédits permanents.

(2) Le ministre peut, par voie de règlement, prendre des dispositions concernant les questions à inclure ou à ne pas inclure dans les prévisions budgétaires en vertu du présent article.

Débat sur le budget

62.- (1) Le ministre prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que des dispositions soient prises pour le débat et le vote au Parlement sur le budget annuel.

(2) Les dispositions prises en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir des débats et des votes au sein du comité (en plus ou à la place des débats et des votes en séance plénière).

(3) Le ministre prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les dispositions prises en vertu du paragraphe (1) prévoient l'attribution d'un temps distinct pour le débat (en plus du débat sur les prévisions budgétaires) sur-

- (a) les questions relatives à la déclaration budgétaire sur les ODD (sous la section *{ Objectifs de développement durable }*) ;
- (b) les questions relatives à la déclaration d'engagement international (sous la section (under section *{ Autres engagements et projets internationaux }*) ;
- (c) les questions relatives à la déclaration sur l'égalité et la diversité (sous la section *{ Equité et diversité }*).

(4) Lorsqu'il prend des mesures en vertu du paragraphe (3), le ministre doit tenir compte de la durée du temps alloué à d'autres questions d'importance fondamentale et veiller à ce que le temps alloué aux débats sur le budget-

- (a) sont proportionnels aux allocations pour d'autres questions d'importance constitutionnelle, politique et économique ; et
- (b) fournissent des mécanismes appropriés (qu'il s'agisse ou non de commissions spéciales ou permanentes) pour-

²⁵ Note de préparation : Les divisions d'estimations budgétaires sont généralement regroupées sous le terme de votes ; mais afin d'éviter que la loi type ne devienne prescriptive quant aux procédures et processus législatifs individuels, la loi type utilise une terminologie neutre.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- i) veiller à ce qu'il y ait un équilibre approprié entre les recettes, les dépenses et les emprunts du gouvernement ;
- ii) veiller à ce que les niveaux d'endettement et les frais d'intérêt de la dette soient raisonnables et durables ;
- iii) veiller à ce que le coût des dépenses récurrentes ne soit pas reporté sur les générations futures ;
- iv) veiller à ce que des dispositions soient prises pour constituer une provision adéquate pour les dépenses de développement des infrastructures, les autres dépenses en capital et la maintenance ;
- v) examiner les implications à court, moyen et long terme du cadre fiscal, de la répartition des recettes et du budget annuel sur le potentiel de croissance à long terme de l'économie et les objectifs généraux de développement ;
- vi) prendre en compte les facteurs cycliques susceptibles d'avoir un impact sur la situation budgétaire ; et
- vii) prendre en compte l'ensemble des recettes et des dépenses publiques, y compris les fonds budgétaires et les dettes potentielles.

(5) Le présent article est soumis au règlement intérieur et aux autres procédures du Parlement (y compris les procédures d'amendement des résolutions ou des lois relatives au budget annuel).

Consultation sur le budget

63.- (1) Le ministre doit donner des orientations sur les possibilités de consultation publique et autres formes de participation en rapport avec le budget annuel.

(2) Les orientations doivent prévoir des dispositions relatives à l'interaction entre les députés et leurs électeurs en ce qui concerne les questions relatives au budget annuel.

(3) Les autorités publiques devront tenir compte des orientations données en vertu du présent article.

(4) En donnant des orientations au titre du présent article, le ministre-

- (a) devra tenir compte de ce qui lui semble être les principes d'une démocratie participative efficace ; et
- (b) devra consulter les personnes qui lui paraissent représenter les intérêts des citoyens dans le cadre d'une démocratie participative effective.

Documentation d'accompagnement

Objectifs du département

64.- (1) Lorsque le budget annuel est déposé au Parlement, le comptable de chaque ministère soumet au Parlement des objectifs mesurables pour chaque grande division du vote du département.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) Le ministère des Finances peut coordonner les soumissions en vertu du paragraphe (1) et les présenter comme un seul document consolidé.

(3) Les objectifs prévus au titre du présent article doivent se rapporter à des repères mesurables prévus conformément à l'article 10.

Politique fiscale viable

65.- (1) Le budget annuel d'un exercice est accompagné d'une déclaration sur la viabilité budgétaire.

(2) La déclaration sur la viabilité financière est présentée par le ministre.

(3) La déclaration sur la viabilité financière doit-

- (a) définir la stratégie du gouvernement en matière de viabilité budgétaire (qui comprend notamment le maintien d'un équilibre budgétaire sur des périodes déterminées et le maintien d'un niveau viable de la dette publique) ;
- (b) préciser des objectifs budgétaires mesurables sur des périodes déterminées ; et
- (c) démontrer la cohérence de la stratégie et des objectifs visés aux paragraphes (a) et (b) avec les équivalents nationaux, régionaux et internationaux et les meilleures pratiques.

(4) Les périodes choisies aux fins du paragraphe (3)(a) et (b) comprennent des périodes qui semblent au ministre représenter des périodes appropriées à court, moyen et long terme.

(5) La déclaration de viabilité budgétaire devra inclure notamment-

- (a) l'explication de la manière dont la pratique et la procédure des incitations fiscales, telles qu'elles sont requises ou autorisées par les lois fiscales pertinentes, contribuent à une politique fiscale prudente et au maintien des soldes spécifiés au paragraphe (3)(a) ;
- (b) l'explication de la manière dont la pratique et la procédure des concessions extra-statutaires, telles qu'elles sont requises ou autorisées par les lois fiscales pertinentes, contribuent à une politique fiscale prudente et au maintien des soldes spécifiés au paragraphe (3)(a) ; et
- (c) un rapport sur le fonctionnement des traités visant à éviter la double imposition et une explication de la manière dont ils contribuent à une politique fiscale prudente.

Développement durable

66.-(1) Le budget annuel d'un exercice financier doit être accompagné d'une déclaration de développement durable.

(2) La déclaration doit notamment refléter les engagements et obligations au sein de-

(a) tout instrument régional et international applicable, notamment-

- (i) La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) Vision 2050 ;
- (ii) l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) ; et

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (iii) Les objectifs de développement durable des Nations unies ;
 - (b) toute autre norme et tout autre standard régional applicable en matière de développement durable ; et
 - (c) tout autre instrument international pertinent en matière de développement durable.
- (3) La déclaration de développement durable est faite par le ministre.
- (4) La déclaration de développement durable doit-
- (a) identifier tout engagement régional et international pertinent de [l'État] ; et
 - (b) établir les implications du budget annuel pour le respect effectif et prévu de ces engagements.
- (5) Le ministre peut prendre des règlements concernant la forme et le contenu des déclarations de développement durable.
- (6) Avant de prendre des règlements en vertu du présent article, et avant de faire des déclarations sur le développement durable, le ministre doit tenir compte des éléments suivants-
- (a) toute orientation, politique ou programme pertinent publié ou géré par les Nations Unies en ce qui concerne les objectifs de développement durable ; et
 - (b) toute autre orientation, politique ou programme (qu'il soit publié ou géré par le gouvernement, par le gouvernement d'un autre pays ou par une organisation nationale ou internationale) que le ministre juge utile.

Flux financiers illicites

- 67.-(1) Le budget annuel d'un exercice est accompagné d'une déclaration sur les flux financiers illicites.
- (2) La déclaration prévue au présent article est faite par le ministre.
- (3) La déclaration doit comprendre-
- (a) une évaluation de la nature et de l'ampleur actuelles des flux financiers illicites ;
 - (b) une évaluation des progrès accomplis en matière de prévention des flux financiers illicites ; et
 - (c) des propositions d'actions à mener pour prévenir les flux financiers illicites.

Autres engagements et projets internationaux

- 68.- (1) Le budget annuel d'un exercice financier est accompagné d'une déclaration d'engagement international.
- (2) Dans le présent article, les références aux engagements internationaux incluent les références aux engagements régionaux.
- (3) Une déclaration d'engagement international est présentée par le ministre.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (4) Une déclaration d'engagement international doit-
- (a) énoncer les engagements de [État] qui, de l'avis du ministre, sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact sur les ressources publiques ; et
 - (b) établir les implications du budget annuel pour le respect effectif et prévu de ces engagements.
- (5) Le ministre peut établir des règlements concernant la forme et le contenu des déclarations d'engagement international.
- (6) Le ministre peut, par voie réglementaire, préciser les questions qui-
- (a) doivent être traitées comme des engagements aux fins des déclarations d'engagements internationaux ; ou
 - (b) ne doivent pas être traitées comme des engagements aux fins des déclarations d'engagement international.
- (7) Avant de prendre des règlements en vertu de la présente section, et avant de faire des déclarations d'engagement international, le ministre devra tenir compte de-
- (a) toute orientation, politique ou programme pertinent publié ou géré par les Nations Unies en ce qui concerne l'impact budgétaire des engagements internationaux ; et
 - (b) toute autre orientation, politique ou programme (qu'il soit publié ou géré par le gouvernement, par le gouvernement d'un autre pays ou par une organisation nationale ou internationale) que le ministre juge utile.
- (8) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (6), le ministre doit inclure dans une déclaration d'engagement international toute obligation relative à la participation à des projets de couverture sanitaire universelle.

Égalité et diversité

- 69.- (1) Le budget annuel d'un exercice financier est accompagné d'une déclaration sur l'égalité et la diversité.
- (2) Une déclaration sur l'égalité et la diversité est présentée par le ministre.
- (3) La déclaration sur l'égalité et la diversité doit identifier les éléments du budget annuel qui, de l'avis du ministre, sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité et la diversité, y compris-
- (a) tout impact sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
 - (b) tout impact sur les personnes vivant avec un handicap
 - (c) tout impact sur les groupes marginalisés et défavorisés en général.
- (4) Le ministre peut prendre des règlements concernant la forme et le contenu des déclarations sur l'égalité et la diversité (sous réserve du paragraphe (3)).

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (5) Le ministre peut, par voie réglementaire, préciser les questions qui-
- (a) doivent être traitées comme étant raisonnablement susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité et la diversité aux fins des déclarations sur ces dernières ; ou
 - (b) doivent être traitées comme n'étant pas raisonnablement susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité et la diversité aux fins des déclarations sur l'égalité et la diversité (sous réserve du paragraphe (3)).
- (6) Avant de prendre des règlements en vertu du présent article, et avant de faire des déclarations sur l'égalité et la diversité, le ministre devra tenir compte de-
- (a) toute loi relative à l'égalité ou à la diversité ;
 - (b) toute orientation, toute politique ou tout programme publié ou géré par le gouvernement en matière d'égalité ou de diversité ; et
 - (c) toute autre question que le ministre juge utile.
- (7) Avant de faire des déclarations sur l'égalité et la diversité, le ministre consulte les personnes intéressées par l'égalité et la diversité (y compris, en particulier, les personnes représentant les intérêts des femmes, des personnes handicapées et des groupes marginalisés et défavorisés).
- (8) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (5), le ministre doit inclure une évaluation de l'impact sur les femmes dans chaque déclaration d'engagement international.

Implications pour les années passées et futures

- 70.- (1) Le budget annuel d'un exercice est accompagné d'une déclaration du ministre sur les incidences financières prévisionnelles de cette estimation pour les exercices financiers futurs.
- (2) Le budget annuel d'un exercice financier est accompagné-
- (a) d'un état de tout déficit prévu pour l'année ; et
 - (b) des propositions pour financer ce déficit dans les années à venir.
- (3) Le budget annuel d'un exercice financier devra être accompagné d'une déclaration du ministre indiquant-
- (a) les implications du budget de cette année pour les emprunts du gouvernement dans les années à venir ;
 - (b) des propositions pour contrôler et assurer le service de ces emprunts ;
 - (c) le respect de la stratégie de gestion de la dette
 - (d) toute observation faite par un comité de gestion de la dette sur un projet de déclaration.
- (4) Le budget annuel d'un exercice financier devra être accompagné d'une déclaration du ministre indiquant-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) un calendrier pour la réalisation complète des engagements auxquels la déclaration budgétaire relative aux ODD se rapporte ;
 - (b) un calendrier pour la réalisation complète des engagements auxquels la déclaration d'engagement international se rapporte.
- (5) Le budget annuel d'un exercice financier est accompagné d'une déclaration du ministre concernant-
- (a) des estimations ajustées pour les exercices financiers précédents ; et
 - (b) des ajustements consécutifs des propositions en matière de déficits et d'emprunts.

Projections budgétaires pluriannuelles

- 71.- (1) Le ministre devra, chaque année, déposer au Parlement une projection budgétaire pluriannuelle de-
- (a) l'estimation des recettes prévues pour chaque année de la période pluriannuelle ; et
 - (b) l'estimation des dépenses à engager par vote au cours de chaque année de la période pluriannuelle, en distinguant les dépenses en capital et les dépenses courantes.
- (2) Chaque projection budgétaire pluriannuelle couvre le nombre d'années qui est-
- (a) prescrit, ou
 - (b) à défaut de prescription, choisi par le ministre comme fournissant les prévisions les plus fiables et les plus utiles dans les circonstances.
- (3) Chaque projection budgétaire pluriannuelle contient des projections macro-économiques clés.
- (4) Le ministre peut prendre des règlements concernant le calendrier, le contenu et le traitement des projections budgétaires pluriannuelles (sous réserve de tout ordre permanent du Parlement concernant le calendrier ou le traitement au Parlement des budgets pluriannuels).
- (5) Le ministre peut, par règlement, exiger que les estimations ou autres informations fournies dans le budget annuel ou avec celui-ci comprennent des informations pluriannuelles prescrites.

Relevé de la dette publique

72. Le budget annuel d'un exercice financier est accompagné d'une déclaration de la dette publique en vertu de la section *{Déclaration de la dette publique}*.

Évolution en cours d'année

Budgets d'ajustement nationaux

73.- (1) Le ministre devra déposer au Parlement un budget d'ajustements (un "budget d'ajustements nationaux") s'il estime nécessaire ou opportun (et conformément aux principes de gestion des finances publiques) d'apporter des ajustements au budget annuel d'un exercice financier.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) Un budget d'ajustements national peut prévoir des ajustements au budget annuel de l'exercice si (et seulement si) ils sont requis -

- (a) suite à des événements économiques et financiers importants et imprévisibles affectant les objectifs fiscaux fixés par le budget annuel, ou
- (b) pour pourvoir aux dépenses imprévisibles et inévitables recommandées par le gouvernement par résolution du Cabinet, ou
- (c) pour prévoir l'affectation de fonds à des dépenses annoncées par le ministre lors du dépôt du budget annuel, ou
- (d) pour refléter les transferts de fonds entre et au sein des votes, ou
- (e) pour utiliser les économies réalisées dans une division principale d'un crédit pour couvrir des dépenses excédentaires dans une autre division principale du même crédit ; ou
- (f) pour permettre la reconduction des fonds non dépensés de l'exercice financier précédent.

(3) Le ministre doit maintenir et publier des dispositions visant à garantir que les budgets supplémentaires ou autres budgets d'ajustements nationaux-

- (a) ne sont utilisés que lorsque cela est nécessaire (mais sont utilisés, en particulier, pour traiter les droits de tirage spéciaux ou d'autres recettes non traitées précédemment dans le budget d'un exercice financier) ; et
- (b) sont traités de manière à minimiser l'impact sur l'efficacité des contrôles budgétaires prévus dans la présente partie.

Rapports budgétaires en cours d'année

74.-(1) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le Secrétaire aux finances devra publier dans la Gazette un état (un "rapport budgétaire en cours d'exercice") des recettes et des dépenses réelles du Fonds consolidé.

(2) Un rapport budgétaire en cours d'exercice doit-

- (a) préciser les montants de référence, et
- (b) comparer chaque montant de référence avec le montant budgétisé correspondant.

(3) Les montants de référence sont-

- (a) les recettes réelles du mois en question ;
- (b) les recettes réelles de l'exercice financier jusqu'à la fin de ce mois ;
- (c) les dépenses réelles par vote (en distinguant les dépenses en capital et les dépenses courantes) pour le mois concerné ;
- (d) les dépenses réelles par vote (en distinguant les dépenses en capital et les dépenses courantes) pour l'exercice jusqu'à la fin de ce mois ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (e) les emprunts réels pour le mois concerné ; et
- (f) les emprunts réels de l'exercice financier jusqu'à la fin de ce mois.

(4) Le ministre peut prendre des règlements concernant le format et le contenu des rapports budgétaires annuels.

Retards et variations

Budget retardé

75.- (1) Si le ministre estime qu'il est impossible ou inapproprié de se conformer à la section *{Budget annuel national}* (1) pour un exercice financier donné en raison de circonstances exceptionnelles, le ministre doit-

- (a) déposer le budget annuel de l'année en question le plus tôt possible après son début ; et
- (b) présenter au Parlement, avant le début de cet exercice, une déclaration sur les raisons pour lesquelles le budget annuel ne peut ou ne doit pas être déposé conformément à la section *{Budget annuel national}*.

(2) Le paragraphe (1)(b) est soumis aux règlements du Parlement en ce qui concerne les déclarations en vertu du présent article ou en général.

Dépenses pré-budgétaires

76.- (1) Le présent article s'applique lorsqu'un budget annuel n'a pas été adopté avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

(2) Les fonds peuvent être prélevés conformément au présent article sur le Fonds consolidé pour les services de l'État au cours de l'exercice financier en tant que charges directes sur le Fonds jusqu'à l'adoption du budget.

(3) Les fonds retirés conformément au paragraphe (2) ne peuvent être utilisés que pour des services auxquels des fonds ont été affectés dans le budget annuel précédent ou dans un budget d'ajustement précédent.

(4) Les retraits effectués en vertu du paragraphe (2)-

- (a) au cours des quatre premiers mois de l'exercice financier, ne peuvent excéder 45 % du montant total des crédits ouverts dans le budget annuel précédent ;
- (b) au cours de chaque mois qui suit, ne peuvent excéder 10 % du montant total alloué dans le budget annuel précédent ; et
- (c) au total, ne peuvent excéder le montant total des crédits ouverts dans le budget annuel précédent.

(5) Les retraits effectués en vertu du paragraphe (2) ne s'ajoutent pas aux fonds déjà affectés pour l'exercice financier concerné (et les fonds retirés en vertu de ce paragraphe sont considérés comme faisant partie des fonds affectés dans le budget annuel pour cet exercice financier).

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Retenue des fonds alloués

77.- (1) Le ministère des finances peut prendre des dispositions pour retenir (ou récupérer) auprès d'un ministère les fonds restants affectés à une fonction spécifique si celle-ci est transférée à un autre ministère ou à une autre autorité publique.

(2) Lorsque le ministère des finances prend des dispositions en vertu du paragraphe (1), il attribue les fonds restants au ministère ou à l'autorité publique bénéficiaire du transfert.

Dépenses non autorisées

78.- (1) Le ministre devra prendre des règlements concernant le traitement à des fins budgétaires des dépenses qui n'ont pas été autorisées conformément à la présente partie.

(2) Les règlements peuvent prendre, en particulier, des dispositions-

- (a) [pour approbation rétroactive par le Parlement, dans des circonstances exceptionnelles, sur recommandation écrite du secrétaire aux finances, du ministre et de l'auditeur général] ;
- (b) pour fixer les montants des provisions pour les années futures.

PARTIE 8

EMPRUNTS PUBLICS

Dettes publiques

Classification de la dette publique

79.- (1) Dans la présente loi, une référence à la dette publique est une référence à tous les engagements financiers de l'État, y compris-

- (a) les emprunts effectués par le gouvernement en vertu de la présente partie (y compris, mais sans s'y limiter, l'émission de titres); et
- (b) les engagements financiers réels et potentiels encourus par le gouvernement (y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de garanties).

(2) Le ministre peut, par voie réglementaire, prévoir qu'une question précise-

- (a) soit traitée comme une dette publique aux fins de la présente loi ; ou
- (b) ne soit pas traitée comme une dette publique aux fins de la présente loi.

(3) En prenant des règlements en vertu du paragraphe (2), le ministre vise à assurer la transparence de la dette publique.

(4) En particulier, le ministre s'efforcera d'inclure les obligations financières incombant en dernier ressort au gouvernement, notamment-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) les garanties souscrites par le gouvernement à l'égard d'engagements pris par des sociétés statutaires, des entreprises publiques et toute autre organisation ; et
- (b) toutes les autres obligations réelles ou potentielles contractées pour, par ou au nom des autorités publiques, des entreprises publiques et de toute autre personne.

Gestion de la dette

Stratégie de gestion de la dette

80.- (1) Le ministre devra préparer et présenter au Parlement une stratégie de gestion de la dette (à présenter en même temps que le budget annuel conformément à la section {*Dette publique*}).

(2) La stratégie de gestion de la dette doit inclure une stratégie de gestion des risques, identifiant et quantifiant les risques spécifiques liés aux dispositions de la stratégie de gestion de la dette.

(3) Le ministre devra examiner et réviser la stratégie de gestion de la dette de temps en temps.

(4) Avant de préparer, d'examiner ou de réviser la stratégie de gestion de la dette, le ministre doit consulter-

- (a) l'Auditeur général ; et
- (b) tout comité parlementaire dont le mandat comprend des responsabilités en rapport avec la stratégie de gestion de la dette.

Comités de gestion de la dette

81.- (1) Le ministre devra prendre des dispositions pour la création d'un ou plusieurs comités de gestion de la dette.

(2) L'objectif d'un comité de gestion de la dette est de-

- (a) surveiller les niveaux de la dette publique ;
- (b) superviser et examiner les procédures relatives au service et à la gestion de la dette publique ;
et
- (c) conseiller le gouvernement sur les niveaux de la dette publique et d'autres questions relatives à la dette publique.

(3) En procédant aux nominations au sein d'un comité de gestion de la dette, et en déterminant ses processus et procédures, le ministre tient compte du fait qu'il est souhaitable de s'assurer qu'un comité de gestion de la dette est capable et désireux de remplir ses fonctions-

- (a) avec le bénéfice d'une expertise pertinente ; et
- (b) d'une manière qui soit indépendante du gouvernement et des intérêts commerciaux particuliers.

(4) Le ministre peut prendre des dispositions en vertu du paragraphe (1) afin de s'assurer qu'un comité de gestion de la dette possède une expérience ou une expertise en matière de meilleures pratiques internationales concernant la gestion de la dette publique.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Pouvoir d'emprunt

Pouvoir d'emprunt

82.- (1) Le ministre ou le ministère des Finances ont le pouvoir d'emprunter de l'argent à l'intérieur [de l'État] ou ailleurs, conformément aux dispositions de la présente partie.

(2) Le Ministre ou le Ministère des Finances peut exercer le pouvoir d'emprunter à l'une des fins suivantes-

- (a) financer les déficits prévus dans les comptes annuels ;
- (b) acquérir des réserves en devises étrangères ; et
- (c) maintenir les soldes créditeurs que le ministre ou le ministère des Finances peut juger nécessaires dans l'intérêt public.

Accords d'emprunt

83.- (1) Dans le but d'emprunter conformément à la présente partie, le ministre ou le ministère des Finances peut-

- (a) conclure des accords avec des banques ou d'autres institutions financières (y compris la Banque centrale, les banques internationales ou d'autres institutions financières étrangères) ;
- (b) conclure des accords avec d'autres gouvernements ;
- (c) émettre des bons du gouvernement et des actions ou obligations publiques de toute nature ;
- (d) émettre des lettres de change ou des obligations pour des durées ne dépassant pas 12 mois.

(2) Les accords visés au paragraphe (1) peuvent être conclus selon les modalités que le ministre ou le ministère des Finances jugent appropriées.

(3) Dans le but de prendre des dispositions en vertu du paragraphe (2), le ministre ou le ministère des Finances peut émettre ou fournir d'une autre manière des titres de toute nature.

(4) Les accords conclus en vertu du paragraphe (2) peuvent, en particulier, comporter des dispositions relatives au remboursement pendant la durée de l'accord (avec ou sans la possibilité d'effectuer d'autres tirages dans le cadre de l'accord pendant cette durée).

Titres d'État

Émission de titres

84.- (1) Cette section s'applique lorsque le ministre ou le ministère des Finances propose d'émettre des obligations ou autres titres conformément à la section *{Modalités d'emprunt}*.

(2) Le Secrétaire aux Finances peut publier des avis et des prospectus exposant les termes et conditions auxquels il est proposé d'émettre des bons, actions ou obligations ou autres titres.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(3) Le Secrétaire aux Finances devra prendre des dispositions pour la signature des titres par ou au nom du Ministre ou du Ministère des Finances.

(4) Le Secrétaire aux finances devra prendre des dispositions pour l'émission de certificats concernant les titres enregistrés.

(5) Dans la présente loi, le terme "titres" comprend les lettres, les actions, les obligations, les lettres de change, les obligations et les titres de toute autre nature.

(6) Le Secrétaire aux Finances peut prendre des dispositions pour le remplacement des documents perdus ou endommagés concernant les titres.

Agents des titres

85.- (1) Le ministre ou le secrétaire aux finances peut conclure des accords avec une institution financière ou toute autre personne (un "agent de titres") pour l'exécution de fonctions spécifiques en rapport avec les titres d'État.

(2) En particulier, les arrangements peuvent prévoir qu'un agent des valeurs mobilières exerce des fonctions concernant-

- (a) l'émission de titres ;
- (b) le transfert de titres ;
- (c) l'administration des valeurs mobilières ; et
- (d) l'achat ou le remboursement de titres.

Registre des titres

86.- (1) Le secrétaire aux finances devra tenir un registre des titres émis conformément à la présente partie.

(2) Le registre doit inclure les détails des détenteurs de stock qui peuvent être prescrits.

Autre emprunt

Rétrocession

87.- (1) Dans la présente loi, une référence à la "rétrocession par le gouvernement" est une référence aux prêts émis par ou au nom du gouvernement à une institution financière ou un organisme public financé par-

- (a) des fonds publics, ou
- (b) Emprunts publics.

(2) Le ministre peut prendre des règlements sur les prêts.

(3) Les règlements peuvent, en particulier-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) établir un système d'approbation par le ministre, le secrétaire aux finances ou une autre personne déterminée, de propositions particulières de rétrocession ;
- (b) préciser les conditions de la rétrocession ;
- (c) fixer des limites ou imposer des restrictions en matière de rétrocession.

(4) Les règlements peuvent prévoir que des arrangements spécifiques, ou des arrangements d'un type spécifique, doivent être ou ne pas être considérés comme des rétrocessions aux fins de la présente loi et des règlements (et le paragraphe (1) est soumis aux règlements en vertu de ce paragraphe).

Garanties et indemnités

88.- (1) Le Ministre ou le Ministère des Finances peut fournir des garanties pour toute obligation du Gouvernement ou de toute autre autorité publique lorsque le Ministre ou le Ministère des Finances est convaincu que cela est dans l'intérêt public.

(2) Dans la présente loi, le terme "garantie" comprend toutes les indemnités et autres arrangements similaires (de toute nature et sous toute dénomination).

(3) Le ministre devra établir des règlements concernant l'octroi de garanties conformément à la présente section ; et les règlements devront, en particulier-

- (a) fixer des limites au total des engagements potentiels qui peuvent être contractés ou maintenus à tout moment par la fourniture de garanties, exprimées en pourcentage du revenu national de l'exercice financier précédent ;
- (b) inclure des dispositions visant à empêcher le dépassement de ces limites, ou à rétablir le respect de ces limites dans les cas où elles ont été dépassées par des actions ou des événements indépendants de la volonté du gouvernement ; et
- (c) exiger la ratification, par le Parlement, des dispositions relatives à l'octroi de garanties dans des cas ou des circonstances spécifiques.

Relevés

Déclarations de la dette publique

89.- (1) Le ministre fait des déclarations sur la situation de la dette publique ("déclarations de la dette publique").

(2) L'état de la dette publique doit comprendre-

- (a) une évaluation de l'encours de la dette publique à la date de la déclaration ;
- (b) un rapport sur le remboursement des dettes depuis la dernière déclaration ;
- (c) des informations sur le service et les taux de remboursement, les échéances et les autres dispositions relatives à chaque élément de la dette publique ;
- (d) des informations sur les ressources affectées ou pouvant être affectées en garantie de chaque élément de la dette publique ;

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (e) une projection du rythme auquel les obligations devraient être contractées au cours des douze mois suivant la date de l'état ; et
- (f) les propositions de réduction, de service et de gestion de la dette dans les douze mois suivant la date de la déclaration.

(3) Le ministre-

- (a) devra présenter une déclaration de la dette publique au moins une fois par exercice financier ;
- (b) devra présenter une déclaration de la dette publique si cela est requis conformément à la section *{Plafond de la dette : rapports sur les excédents}* ;
- (c) devra se conformer dès que possible à une demande du comité des comptes publics de faire une déclaration supplémentaire sur la dette publique (et une demande au titre du présent paragraphe ne peut être faite plus d'une fois par exercice financier) ;
- (d) devra se conformer dès que possible à une demande de l'Auditeur général de faire une déclaration supplémentaire sur la dette publique (et une demande au titre du présent paragraphe ne peut être faite plus d'une fois par exercice financier) ; et
- (e) peut présenter une déclaration de dette publique chaque fois que le ministre le juge opportun.

(4) Lorsque le ministre présente un état de la dette publique (autrement que conformément à l'article *{Budget : documents d'accompagnement : état de la dette publique}*), le ministre le dépose devant le Parlement dès que cela est raisonnablement possible.

Échéancier de la dette

90.- (1) Le ministre devra tenir un tableau de la dette publique indiquant l'état de la dette publique de temps en temps.

(2) Une déclaration de dette publique (qu'elle soit faite conformément à l'article *{Budget : documents d'accompagnement : déclaration de dette publique}* ou autrement) doit inclure la dernière version du tableau de la dette publique.

(3) Le ministre peut prendre des règlements concernant la forme et le contenu d'un tableau de la dette publique.

(4) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (3), le tableau de la dette publique doit comporter les renseignements suivants-

- (a) Les prêteurs ;
- (b) La monnaie des dettes ;
- (c) Les échéanciers de maturité ;
- (d) Les taux d'intérêt ; et
- (e) d'autres modalités et conditions importantes.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Plafond de la dette

Limite de plafond

91.- (1) Dans le cadre de la présente loi, la dette publique atteint le plafond d'endettement si elle dépasse 60% du produit intérieur brut ("PIB").

(2) Le ministre-

- (a) peut proposer un nouveau pourcentage pour celui spécifié au paragraphe (1) par voie d'amendement du présent article (par une loi du Parlement) de temps à autre ; et
- (b) s'efforcera de réduire ce pourcentage (par amendement par une loi du Parlement) par les décrets qui semblent appropriés au ministre, de sorte qu'il soit réduit à 50 % ou moins à la fin de la période de 5 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le ministre peut prendre des règlements concernant le calcul du PIB dans le cadre du présent article.

(4) Les règlements d'application du paragraphe 3 peuvent notamment prendre des dispositions de-

- (a) conférer une fonction discrétionnaire à une personne ou un organe déterminé (autre que le ministre) ;
- (b) se référer aux normes ou critères publiés par une organisation nationale ou internationale déterminée.

(5) Les règlements pris en vertu du présent article-

- (a) font l'objet d'un projet de résolution affirmative, s'ils comportent une disposition modifiant le pourcentage du seuil du PIB ; et
- (b) autrement, sont soumis à une résolution négative.

Rapports sur les dépassements de budget

92.- (1) Le présent article s'applique si la dette publique atteint le plafond d'endettement.

(2) Le ministre devra présenter une déclaration d'urgence sur la dette publique dès que cela sera raisonnablement possible.

(3) Le ministre prendra des dispositions pour organiser un débat d'urgence au Parlement sur l'état d'urgence de la dette publique.

(4) Le présent article est soumis au règlement intérieur et aux autres procédures du Parlement.

Contrôle permanent

93.- (1) Le présent article s'applique si-

- (a) la dette publique dépasse le plafond d'endettement ; ou

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) il semble au Comité des comptes publics que, suite aux plans de dépenses ou à d'autres informations ou intentions financières annoncées par le gouvernement, la dette publique risque de dépasser le plafond de la dette.
- (2) Le comité des comptes publics publiera et maintiendra une stratégie ("la stratégie de contrôle parlementaire de la dette publique") pour-
- (a) surveiller l'accumulation de la dette publique ;
 - (b) superviser la gestion et le service de la dette publique ; et
 - (c) faire des recommandations pour la réduction et le contrôle de la dette publique.
- (3) Avant de publier ou de réviser la stratégie, le Comité des comptes publics doit consulter-
- (a) le ministre ;
 - (b) l'Auditeur général ; et
 - (c) le comptable général.
- (4) La stratégie de surveillance parlementaire de la dette publique peut recommander des changements à la stratégie de gestion de la dette en vertu de l'article {*Stratégie de gestion de la dette*}.
- (5) La stratégie de surveillance parlementaire de la dette peut exiger du ministre qu'il prenne des dispositions précises pour obtenir l'approbation préalable du Parlement pour les dettes contractées alors que la dette publique reste supérieure au plafond d'endettement ; et ces dispositions peuvent-
- (a) exiger que la dette supplémentaire proposée soit approuvée par une majorité spécifique ;
 - (b) inclure des sanctions budgétaires ou autres pour les ministères ou les autorités publiques qui contractent des emprunts non autorisés.

Divers

Compte de service de la dette

- 94.- (1) Le ministre peut tenir un compte (un "compte de service de la dette") auprès de la Banque centrale afin de conserver des fonds en attendant leur affectation au service de la dette publique.
- (2) Au paragraphe (1), la référence au service de la dette publique inclut une référence à la réduction de la dette publique.

Emprunts non autorisés

- 95.- (1) Le ministre peut établir des règlements concernant la contraction de dettes par les autorités publiques-
- (a) autrement qu'en conformité avec les dispositions de la présente partie, ou
 - (b) contraire à la stratégie de gestion de la dette.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) Les dettes contractées au sens du paragraphe (1) constituent des "emprunts non autorisés" dans le cadre de la présente loi.

(3) Les règlements d'application du présent article peuvent permettre au ministre d'ajuster le budget d'une autorité publique afin d'inclure des dispositions pour le service, la gestion, la réduction ou la compensation des emprunts non autorisés.

Recouvrement de la dette due au gouvernement

96.- (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne doit de l'argent au gouvernement.

La dette ne peut être annulée, commuée ou autrement réduite (autrement que par paiement) que par ou avec le consentement du ministère des Finances.

PARTIE 9

PASSATION DE MARCHÉS ET UTILISATION DES RESSOURCES PUBLIQUES ²⁶

Marchés publics

97. Dans la présente partie, l'expression "activités de passation de marchés" désigne les activités entreprises dans le cadre de la passation de marchés de biens ou de services dans le cadre de l'exercice de fonctions par des ministères ou d'autres organes publics.

Principe de passation des marchés

98.- (1) Le principe de la passation de marchés est que les activités de passation de marchés doivent être menées en vue d'obtenir, et d'une manière conçue pour obtenir, une valeur maximale pour les dépenses publiques.

(2) Au paragraphe (1), la valeur comprend le rapport coût-efficacité et tous les autres aspects du rapport qualité-prix.

(3) Lors de l'acceptation de devis pour la fourniture de biens ou de services, il n'est pas contraire au principe de la passation de marchés d'accepter un devis autre que le devis le plus bas, lorsque d'autres facteurs (y compris l'économie, l'efficacité et l'efficacité) se combinent pour rendre ce devis globalement plus avantageux que le devis le moins cher.

Application du principe

99. Une autorité publique exerçant des fonctions liées à l'acquisition de biens ou de services par des ministères ou d'autres organes publics, ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, doit agir conformément au principe de passation des marchés.

Aide de gouvernement à gouvernement

100.- (1) Aucune disposition de la présente partie (ou de son application) ne s'applique aux services fournis au gouvernement par ou pour le compte du gouvernement d'un autre pays ("assistance de gouvernement à gouvernement").

²⁶ Note de préparation : Certains États auront des lois existantes traitant des détails des marchés publics, auquel cas cette partie sera omise de leur loi sur la gestion des finances publiques.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) Les autorités publiques chargées de prendre ou de superviser les dispositions relatives à l'aide entre gouvernements doivent-

- (a) appliquer le principe de la passation des marchés avec les réserves ou les modifications qui leur paraissent nécessaires ou souhaitables dans les circonstances ; et
- (b) en particulier, mener un exercice de diligence raisonnable approprié pour garantir l'optimisation des ressources.

Réglementation des marchés publics

101.- (1) Le ministre devra établir des règlements ("règlements sur les marchés publics") concernant les pratiques de passation de marchés au sein des ministères et autres organismes publics.

(2) Le ministre devra prendre des mesures afin de s'assurer que les règlements en matière de passation de marchés sont compatibles avec-

- (a) les principes de gestion des finances publiques ;
- (b) le principe de passation des marchés ; et
- (c) les meilleures pratiques actuelles acceptées au niveau international (notamment l'article 9 de la convention des Nations unies contre la corruption - marchés publics et gestion des finances publiques).

(3) Les règlements d'application du présent article peuvent, en particulier, comporter des dispositions exigeant l'utilisation de technologies conçues-

- (a) pour faciliter le respect de la présente partie (et des autres dispositions de la présente loi) ; et
- (b) de tenir des registres suffisants pour démontrer la conformité à la présente partie (et aux autres dispositions de la présente loi), et pour identifier et prouver la non-conformité.

(4) Lorsqu'il adopte des règlements en vertu du présent article, le ministre doit, en particulier, tenir compte de la possibilité d'utiliser des critères de transformation dans les processus de passation de marchés afin de promouvoir les intérêts des groupes marginalisés et défavorisés.

Usage des ressources publiques

102.- (1) Une autorité publique doit gérer, utiliser et rendre compte de toutes les ressources publiques-

- (a) conformément aux principes des finances publiques, et
- (b) en prenant le meilleur soin possible (ce dont chaque agent public est personnellement responsable).

(2) L'autorité publique doit enregistrer tous les magasins publics et autres biens dont l'autorité publique est responsable.

(3) Le ministre peut prendre des règlements concernant la forme et le contenu des documents comptables et autres documents relatifs aux magasins publics et autres biens.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Le ministre peut établir des règlements concernant la gestion des ressources publiques, y compris la réquisition, la commande, la comptabilité, la garde et l'élimination des ressources publiques de tout type.

(5) Les règlements d'application du présent article peuvent, en particulier, comporter des dispositions exigeant l'utilisation de technologies conçues-

(c) pour faciliter le respect de la présente partie (et des autres dispositions de la présente loi) ; et

(d) de tenir des registres suffisants pour démontrer la conformité à la présente partie (et aux autres dispositions de la présente loi), et pour identifier et prouver la non-conformité.

Gestion des contrats

103. Le fonctionnaire comptable d'une autorité publique veille à ce que l'autorité utilise un système de gestion des contrats conçu-

(e) pour faciliter le respect de la présente partie (et des autres dispositions de la présente loi) ; et

(f) de tenir des registres suffisants pour démontrer la conformité à la présente partie (et aux autres dispositions de la présente loi), et pour identifier et prouver la non-conformité.

Gestion des conflits d'intérêts

104.- (1) Le présent article s'applique lorsqu'une autorité publique applique les principes de gestion des finances publiques et le principe de passation de marchés à l'exercice de fonctions liées à la passation de marchés publics ou à l'utilisation de ressources publiques.

(2) L'autorité publique doit, en particulier, prendre toutes les mesures raisonnables-

(a) pour éviter tout conflit d'intérêts ;

(b) pour déclarer de la manière prescrite tout conflit d'intérêts inattendu qui pourrait survenir.

(3) Le ministre peut établir des règlements concernant la prévention, la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts en rapport avec les marchés publics ou l'utilisation des ressources publiques.

Passation de marchés dans les situations d'urgence

105.- (1) Les règlements en matière de passation de marchés doivent comprendre des dispositions sur l'application et la modification des règlements lorsque les activités de passation de marchés doivent être entreprises dans le cadre ou au cours d'une contingence civile ou d'une autre urgence.

(2) En établissant des règlements conformément au présent article, le ministre doit s'assurer que le principe de passation des marchés et les principes de gestion des finances publiques sont appliqués dans la mesure où cela est raisonnablement possible compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'urgence.

(3) Les règlements doivent inclure des dispositions sur ce qui doit être, ou ne doit pas être, traité comme une contingence civile ou une autre urgence aux fins du présent article.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Les règlements établis conformément au présent article peuvent contenir des dispositions faisant référence à toute autre loi relative aux contingences civiles et autres urgences.

PARTIE 10

COMPTES PUBLICS

Principes

Principes de comptabilité publique

106.- (1) Les principes de la comptabilité publique sont-

- (a) les principes de gestion des finances publiques, et
- (b) les principes comptables généralement admis (GAAP).

(2) Le ministre devra publier et maintenir des directives sur les principes comptables généralement admis pour les besoins du paragraphe (1)(b).²⁷

*Comptes de ressources*²⁸

Préparation

107.- (1) Un ministère pour lequel une estimation est approuvée par le Parlement pour un exercice financier doit préparer des comptes ("comptes de ressources") pour cet exercice en détaillant-

- (a) les ressources acquises, détenues ou cédées au cours de l'année par ce ministère, et
- (b) l'utilisation des ressources au cours de l'année par ce ministère.

(2) Le ministre peut établir des règlements concernant la forme et le contenu des comptes de ressources ("règlements sur les comptes de ressources").

(3) Lors de l'élaboration des règlements sur la comptabilité des ressources, le ministre doit tenir compte de l'importance de s'assurer que les comptes de ressources-

- (a) présentent une image fidèle et honnête, et
- (b) se conforment aux pratiques comptables généralement admises, sous réserve des adaptations nécessaires dans le contexte des comptes des finances publiques.

²⁷ Note de préparation : Les principes des US GAAP comprennent les 10 principes primaires (principe de cohérence ; principe des méthodes permanentes ; principe de non-compensation ; principe de prudence ; principe de régularité ; principe de sincérité ; principe de bonne foi ; principe de matérialité ; principe de continuité ; principe de périodicité) ; les normes internationales d'information financière (IFRS) sont également susceptibles d'inspirer les orientations sur les GAAP.

²⁸ Note de préparation : Une décision politique est requise de la part du groupe de travail technique de la SADC pour savoir si la comptabilité des ressources doit être la norme acceptée dans le cadre de cette loi, conformément aux meilleures pratiques internationales, à la place de la simple comptabilité de caisse (qui ne présente pas une image globale des finances publiques).

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Le ministre ou le ministère des finances peut émettre des directives concernant l'inclusion d'une explication dans les comptes de ressources d'un ministère de la différence entre un élément apparaissant dans l'estimation du ministère des finances et un élément correspondant apparaissant dans ou reflété dans les comptes de ressources du ministère des finances.

(5) Les règlements relatifs à la comptabilité des ressources et les orientations visées au paragraphe (4) peuvent exiger d'un ministère qu'il tienne compte des orientations émises par un organisme spécifié, ou une catégorie d'organismes, en ce qui concerne les normes comptables ; dans le présent paragraphe, "organisme" inclut un organisme d'un pays extérieur à [l'État] ou un organisme international, et "normes comptables" inclut les normes comptables internationales.

(6) Un ministère qui prépare des comptes de ressources doit les envoyer à l'Auditeur général au plus tard le [date²⁹] de l'année financière suivant celle à laquelle les comptes se rapportent.

(7) Le comptable d'un ministère est chargé de-

- (a) la préparation des comptes de ressources du ministère, et
- (b) leur transmission à l'Auditeur général.

(8) Le secrétaire aux finances peut nommer un fonctionnaire d'un ministère en tant que comptable des ressources pour l'ensemble ou une partie déterminée des comptes de ressources du ministère ; dans ce cas, la référence au comptable dans le paragraphe (7) est, ou inclut, une référence au comptable des ressources.

(9) Le ministre peut, par voie réglementaire, prévoir que la position d'un organe spécifié, ou d'une catégorie d'organe spécifiée, soit incluse dans les comptes de ressources d'un ministère spécifié ; dans ce cas, toute référence dans la présente loi à un ministère en ce qui concerne les comptes de ressources comprend une référence à toute personne ou catégorie d'organe spécifiée en vertu du présent paragraphe.

Contrôle

108.- (1) L'Auditeur général devra examiner tous les comptes de ressources reçus d'un ministère en vue de s'assurer-

- (a) que les comptes présentent une image fidèle et honnête,
- (b) que les fonds fournis par le Parlement ont été dépensés aux fins destinées par le Parlement,
- (c) que les ressources dont l'utilisation a été autorisée par le Parlement ont été utilisées aux fins pour lesquelles l'utilisation a été autorisée, et
- (d) que les transactions financières du ministère sont conformes à toute autorité compétente.

(2) Si les comptes de ressources semblent à l'Auditeur Général suggérer qu'une utilisation importante de ressources a nécessité mais n'a pas reçu l'autorisation du Ministère des Finances-

- (a) l'Auditeur général informera le Ministère des Finances, et

²⁹ Note de préparation : Date à insérer pour refléter l'exercice financier de chaque juridiction et le calendrier des cycles comptables et budgétaires du Parlement et de l'exécutif.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) si le ministère des finances sanctionne l'utilisation des ressources en question, l'auditeur général doit considérer qu'elle a toujours été autorisée par le ministère des finances.
- (3) Suite à l'examen des comptes de ressources, l'Auditeur Général-
- (a) devra les certifier et émettre un rapport,
 - (b) enverra les comptes certifiés et le rapport au ministère des Finances avant la fin des trois premiers mois de l'exercice suivant celui auquel les comptes se rapportent, et
 - (c) peut présenter un rapport sur toute question découlant des comptes de ressources directement au Parlement, et doit présenter un rapport en vertu du présent paragraphe sur toute question à l'égard de laquelle le vérificateur général n'est pas convaincu des éléments énoncés aux paragraphes (1)(a) à (d).
- (4) Le ministre déposera les comptes et les rapports reçus en vertu du paragraphe (3)(b) devant le Parlement dès que cela sera raisonnablement possible.

L'ensemble des comptes publics

Préparation

- 109.- (1) Le Ministère des Finances devra préparer pour chaque exercice financier un ensemble de comptes pour un groupe d'organes dont chacun apparaît au Ministère des Finances-
- (a) pour exercer des fonctions de nature publique, ou
 - (b) pour être entièrement ou substantiellement financé par des fonds publics.
- (2) Les comptes établis en vertu du présent article peuvent inclure des informations se rapportant en tout ou en partie à des activités qui-
- (a) ne sont pas des activités des organes relevant du paragraphe 1, mais
 - (b) apparaissent au ministère des finances comme des activités de nature publique.
- (3) Les comptes doivent contenir les informations sous la forme prescrite par le ministère des Finances.
- (4) En déterminant la forme et le contenu des comptes, le Ministère des Finances s'efforcera d'assurer que les comptes-
- (a) présentent une image fidèle et honnête, et
 - (b) se conforment aux pratiques comptables généralement admises, sous réserve des adaptations nécessaires dans le contexte.
- (5) Dans le cadre de l'application du paragraphe (4)(a) et (b), le Ministère des Finances doit, en particulier-
- (a) tenir compte de toute orientation pertinente émise par tout organisme prescrit ; et

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) s'assurer que les comptes comprennent un état de la performance financière, un état de la situation financière et un état des flux de trésorerie ; et
- (c) veiller à ce que les comptes comprennent, en ce qui concerne les fonds spécialement affectés aux objectifs de développement durable (conformément aux engagements régionaux ou autres engagements internationaux, ou autrement)-
 - i. un état des résultats financiers ;
 - ii. un état de la situation financière ; et
 - iii. un tableau des flux de trésorerie.

Obtenir des informations

110.- (1) Lorsque le ministère des Finances est destiné à ce que les comptes visés à la section {Comptes publics globaux : préparation} pour un exercice financier donné concernent en partie un organisme particulier relevant de la section {Comptes publics globaux : préparation}. (1), le ministère des finances peut, par voie réglementaire, désigner cet organisme aux fins de la présente section pour cet exercice.

(2) Lorsqu'un organe est désigné au titre d'un exercice financier, il doit-

- (a) préparer les informations financières relatives à l'année que le ministère des Finances peut demander,
- (b) présenter les informations sous la forme que le ministère des finances peut ordonner,
- (c) prendre des dispositions pour que les informations soient vérifiées, et
- (d) fournir les informations au ministère des finances, de la manière et à la date indiquées dans le prochain bulletin d'information.

année, selon les directives du ministère des Finances.

(3) Lorsqu'un organe est désigné au titre d'un exercice financier, le ministère des finances peut lui demander de-

- (a) préparer des informations financières spécifiques pour une partie déterminée de l'année,
- (b) présenter l'information sous une forme spécifiée, et
- (c) fournir les informations au ministère des finances de la manière spécifiée, avant une date déterminée.

(4) Un organe désigné devra se conformer à une demande présentée en vertu du paragraphe (3).

(5) Un organe désigné devra se conformer à toute directive du Ministère des Finances concernant la personne ou le type de personne à qui sera confiée la responsabilité de veiller au respect des paragraphes (2) et (3).

Contrôle

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- 111.- (1) Le ministère des Finances devra envoyer les comptes de la section { *Comptes globaux du gouvernement : préparation* } à l'Auditeur général.
- (2) L'Auditeur général examine les comptes transmis en vertu du présent article en vue de s'assurer qu'ils présentent une image fidèle.
- (3) Après avoir procédé à l'examen des comptes, l'Auditeur général doit-
- (a) les certifier et émettre un rapport, et
 - (b) envoyer les comptes certifiés et le rapport au ministère des finances.
- (4) Le ministre déposera les comptes et les rapports reçus en vertu du paragraphe (3)(b) devant le Parlement.
- (5) L'Auditeur général peut faire rapport directement au Parlement sur toute question relative aux examens effectués en vertu du présent article, s'il le juge nécessaire ou opportun.
- (6) Une personne qui agit en tant qu'auditeur dans le cadre de la section { *Comptes globaux du gouvernement : obtention d'informations* } (2)(c) doit donner au vérificateur général toutes les informations et explications raisonnablement demandées aux fins du présent article.
- (7) Le ministère des Finances devra, par voie réglementaire, fixer les dates auxquelles les obligations prévues aux paragraphes (1), (3)(b) et (4) devront être remplies.
- (8) Avant de prendre des règlements en vertu du paragraphe (7), le ministère des Finances doit consulter l'auditeur général.

Autres comptes

Autres comptes départementaux

- 112.- (1) Le ministère des Finances peut demander à un autre ministère de préparer pour chaque exercice financier des comptes relatifs à toute question spécifiée.
- (2) Les comptes visés au paragraphe (1) sont préparés conformément aux directives émises par le ministère des finances ou le secrétaire aux finances.
- (3) Lorsqu'un ministère prépare des comptes en vertu du paragraphe (1)-
- (a) il devra les transmettre à l'Auditeur général au plus tard le [date³⁰] de l'année financière suivant celle à laquelle les comptes se rapportent,
 - (b) l'auditeur général examinera et certifiera les comptes, émettra un rapport sur ceux-ci et enverra les comptes certifiés et le rapport au ministère des finances au plus tard le [date³¹] de cette année, et

³⁰ Note de préparation : Date à insérer pour refléter l'exercice financier de chaque juridiction et le calendrier des cycles comptables et budgétaires du Parlement et de l'exécutif.

³¹ Note de préparation : Date à insérer pour refléter l'exercice financier de chaque juridiction et le calendrier des cycles comptables et budgétaires du Parlement et de l'exécutif.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(c) le ministère des finances soumettra les comptes certifiés et le rapport au Parlement au plus tard le [date³²] de cette année.

(4) L'auditeur général doit procéder à l'examen des comptes en vertu du paragraphe (3)(b) en vue de s'assurer-

- (a) que les fonds fournis par le Parlement ont été dépensés aux fins destinées par le Parlement,
- (b) que les ressources dont l'utilisation a été autorisée par le Parlement ont été utilisées aux fins pour lesquelles l'utilisation a été autorisée, et
- (c) que les transactions financières du ministère des finances sont conformes à toute autorité compétente.

(5) Le ministère des Finances peut, en ce qui concerne les comptes visés au paragraphe (1) de manière générale ou en ce qui concerne les comptes spécifiés en vertu du paragraphe (1), stipuler que le présent article s'applique comme si les références aux comptes spécifiés en vertu du paragraphe (1) n'étaient pas modifiées. le ministère compétent a été substitué aux références au ministère des finances dans la sous-section (3)(b) et (c).

Déclaration des dépenses fiscales

113.-(1) Le ministre doit prendre des dispositions (que ce soit dans le cadre des documents comptables requis par la présente partie, ou dans le cadre d'autres documents produits en application d'une disposition de la présente loi, ou séparément) pour la préparation et la publication de rapports sur les dépenses fiscales.

(2) Les rapports sur les dépenses fiscales sont conçus pour démontrer la nature et l'étendue de toute diminution ou réduction de l'obligation fiscale par rapport au système fiscal de référence.

(3) Pour le paragraphe (2), il est indifférent-

- (a) si une diminution ou une réduction est temporaire ou permanente ; et
- (b) si une diminution ou une réduction est effectuée-
 - (i) par le biais d'une taxation différentielle ;
 - (ii) par des mécanismes de codage ;
 - (iii) par le biais d'exemptions ou d'autres exclusions de l'assiette fiscale ;
 - (iv) sous forme d'abattements ou d'autres déductions de la base d'imposition avant d'appliquer les taux d'imposition ;
 - (v) sous forme de crédits ou d'autres montants déduits de l'impôt à payer ;

³² Note de préparation : Date à insérer pour refléter l'exercice financier de chaque juridiction et le calendrier des cycles comptables et budgétaires du Parlement et de l'exécutif.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (vi) par le biais d'allègements fiscaux ou d'autres taux d'imposition réduits ;
- (vii) par le biais de reports ou de délais d'imposition ; ou
- (viii) de toute autre manière.

(4) Les rapports sur les dépenses fiscales doivent inclure-

- (a) l'identification du système fiscal de référence par rapport auquel le rapport est mesuré, et
- (b) la méthodologie utilisée pour identifier le système fiscal de référence.

(6) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (1), les estimations du coût des dépenses fiscales doivent, en vue d'éclairer l'élaboration des politiques de gestion fiscale et financière, être incluses dans-

- (a) le budget annuel, ou
- (b) un ou plusieurs des documents publiés en même temps que le budget annuel.

(7) Le comptable général, en consultation avec le vérificateur général, donne des orientations sur la forme et le contenu des rapports sur les dépenses fiscales en vertu du présent article (sous réserve des paragraphes (2) à (6)).

(8) Les orientations visées au paragraphe (7) doivent, en particulier, tenir compte des meilleures pratiques internationales en matière de rapports sur les dépenses fiscales.

Processus et procédure

Préparation des comptes

114. Le secrétaire aux finances est chargé de la tenue et de la publication des comptes du gouvernement conformément à cette partie de la loi et à toutes les autres lois pertinentes.

États financiers

115.-(1) Le Secrétaire aux finances doit prendre des dispositions pour que les états financiers soient utilisés aux fins de ou en relation avec la préparation des comptes du gouvernement.

(2) Les arrangements prévus au paragraphe (1) peuvent inclure des cadres à utiliser pour la préparation des états financiers.

Règlements comptables

116.- (1) Le ministre doit établir des règlements ("règlements comptables") concernant la forme, le contenu et la publication des comptes du gouvernement.

(2) Les règlements comptables doivent, en particulier, déterminer la forme sous laquelle les comptes sont préparés, publiés et présentés au Parlement.

(3) En établissant des règlements comptables, le ministre doit tenir compte (en plus des principes de gestion des finances publiques) de l'opportunité de se conformer aux meilleures pratiques internationales en matière de comptes publics.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Fonds de donateurs

117.-(1) Les règlements comptables peuvent prévoir des dispositions spéciales concernant le traitement des fonds de donateurs à des fins comptables.

(2) Le Secrétaire aux finances peut prendre des dispositions spéciales concernant les fonds de donateurs à des fins comptables.

Exercice financier

118.-(1) L'année commençant le [date³³] est l'exercice comptable pour—

- (a) chaque ministère ; et
- (b) toute autre autorité publique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une autorité publique pour laquelle un exercice différent est prévu par ou en vertu d'une loi.

PARTIE 11

MALVERSATIONS FINANCIÈRES, MAUVAIS USAGE ET MAUVAISE ADMINISTRATION

Interprétation

Agent public

119. Dans la présente loi, le terme "agent public" désigne-

- (a) un fonctionnaire, un employé ou un agent d'un ministère, d'une société statutaire ou de tout autre organe créé par la présente loi ou toute autre loi ;
- (b) un fonctionnaire du gouvernement ; et
- (c) le titulaire d'une fonction ou d'un poste créé par la présente loi ou par toute autre loi.

Infractions

Malversation financière publique

120.- (1) Le fait pour un agent public de ne pas se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements constitue une infraction.

(2) Une personne accusée d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application de la présente loi constitue un moyen de défense pour démontrer qu'elle-

- (a) a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la disposition, ou

³³ Note de préparation : Date à insérer pour refléter l'exercice financier de chaque juridiction et le calendrier des cycles comptables et budgétaires du Parlement et de l'exécutif.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(b) n'était pas au courant, et ne pouvait raisonnablement pas être censée être au courant, du défaut de conformité.

(3) [*Pénalité*³⁴]

Détournement de fonds publics

121.- (1) L'abus de fonds publics par un agent public constitue une infraction.

(2) Dans le cadre du paragraphe (1), un agent public fait un usage abusif des fonds publics si l'agent-

(a) enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application en ce qui concerne le traitement des fonds publics ; ou

(b) sciemment ou imprudemment-

i) entraîne des dépenses inutiles ou des gaspillages de fonds publics ; ou

ii) fait en sorte que des dépenses infructueuses ou inutiles soient effectuées à partir de fonds publics ; ou

iii) favorise les dispositions relatives aux dépenses inutiles ou au gaspillage des fonds publics.

(3) Une personne accusée d'une infraction en vertu du présent article pour avoir enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut prouver qu'elle-

(a) a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la disposition, ou

(b) n'était pas au courant, et ne pouvait raisonnablement pas être censée être au courant, de la contravention.

(4) [*Pénalité*³⁵]

Mauvaise administration

Mauvaise administration

122.- (1) Un rapport peut identifier un agent public comme ayant-

(a) failli à son devoir de s'acquitter correctement d'une fonction prévue par la présente loi ; ou

(b) adopté un comportement inapproprié en matière de gestion des finances publiques pour des questions relevant de la responsabilité et du contrôle de l'agent public.

³⁴ Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

³⁵ Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (2) Au paragraphe (1), le terme "rapport" désigne un rapport de-
- (a) l'Auditeur général ;
 - (b) le Comité des comptes publics ;
 - (c) une enquête ou une investigation établie par le ministre, le secrétaire aux finances ou un ministère.
- (3) Un agent public identifié conformément au présent article peut être décrit comme ayant commis une mauvaise administration financière.

Application de la loi

Redressement

123.- (1) Le ministre doit établir des règlements ("règlements de recouvrement") concernant le recouvrement des fonds publics pour lesquels une infraction à la section {*Détournement de fonds publics*} a été, ou est soupçonnée d'avoir été, commise.

(2) Le règlement sur le recouvrement impose, en particulier, au Trésor public de mettre en place un système d'application par les autorités publiques, en cas de détournement de fonds publics, des textes généraux concernant-

- (a) les pots-de-vin et la corruption ;
- (b) les produits de la criminalité ; et
- (c) d'autres questions qui semblent pertinentes au ministre.

(3) Le présent article s'applique aux ressources autres que l'argent de la même manière qu'aux fonds publics.

Disqualification

124.-(1) Un agent public qui a été identifié dans un rapport en vertu de l'article 121 comme ayant commis une mauvaise gestion financière peut, par résolution du Parlement, être exclu d'une fonction ou d'une nomination spécifique, ou d'une catégorie de fonctions ou de nominations, pour lesquelles le Parlement a le pouvoir de nomination.

(2) Une résolution-

- (a) peut être présentée sur la motion de l'Auditeur général ou d'un comité parlementaire, conformément au règlement intérieur ; et
- (b) doit préciser la période pendant laquelle la disqualification s'applique.

Autre application de la loi

125.- (1) Le ministre doit prendre des règlements ("Règlement d'application") destinés à faire respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (2) Les règlements d'application peuvent-
- (a) exiger la fourniture d'informations ;
 - (b) Permettre de donner et d'accepter des engagements ; et
 - (c) créer des infractions pénales.
- (3) [*Pénalité*³⁶]

PARTIE 12

CRYPTOMONNAIES³⁷

Définition « Cryptomonnaies »

126.- (1) Dans cette loi, une référence à la cryptomonnaie est une référence à toute monnaie numérique ou autre actif (qu'il soit ou non décrit comme une monnaie) qui fournit un moyen sûr, par la cryptographie, pour-

- (a) créer des unités monétaires ;
- (b) vérifier le transfert d'actifs dans cette monnaie ; et
- (c) effectuer des transactions en utilisant cette monnaie.

(2) Le ministre peut, par voie réglementaire, prévoir qu'une forme spécifique d'actif ou d'autre matière doit être, ou ne doit pas être, traitée comme une cryptomonnaie aux fins de la présente loi.

(3) En prenant des règlements en vertu du présent article, le ministre doit définir et prendre en compte des critères de certification transparents et vérifiables pour la classification des crypto-actifs.

Principes réglementaires

127.- (1) Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente partie, en plus des principes de gestion des finances publiques, le ministre et toute autre autorité publique doivent tenir compte-

- (a) du principe général des cryptomonnaies ; et
- (b) des principes réglementaires spécifiques aux crypto-monnaies.

³⁶ Note de préparation : Les sanctions seront insérées par chaque juridiction afin de refléter son approche des infractions comparables, et conformément au principe de proportionnalité et aux autres principes fondamentaux de la politique de justice pénale de chaque juridiction.

³⁷ Note de préparation : Compte tenu de l'importance accordée à ce sujet par le groupe de travail technique du Forum parlementaire de la SADC, les dispositions relatives aux cryptomonnaies ont été élargies par rapport au précédent projet de travail interne et ont fait l'objet d'une partie distincte. Les détails supplémentaires reflètent, entre autres, les principes tirés de la London School of Economics and Political Science, Institute of Global Affairs, Basic principles for regulating crypto-assets, Fourth draft, 9 janvier 2019.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (2) Le principe général des cryptomonnaies : l'importance de garantir un cadre réglementaire transparent et vérifiable pour le développement futur du secteur des cryptomonnaies.
- (3) Les principes réglementaires spécifiques aux cryptomonnaies sont-
- (a) **Engagement constructif** : La réglementation doit maintenir une approche constructive afin de rechercher une intégration ordonnée des crypto-actifs dans les dispositifs financiers existants.
 - (b) **Classification** : Les crypto-actifs devraient être classés de manière fonctionnelle (qu'il s'agisse de monnaie, d'actifs financiers, de jetons adossés à des actifs, de produits de base ou autres) afin de déterminer les régimes réglementaires financiers ou autres en vertu desquels les différents crypto-actifs devraient être soumis à une réglementation, ainsi que l'utilisation des cryptomonnaies comme monnaie légale.
 - (c) **Protection des consommateurs et des investisseurs** : La réglementation des activités liées aux crypto-actifs doit être soumise aux principes de conduite de toute activité financière, notamment les principes généraux d'intégrité, de prudence financière, de conduite ordonnée du marché, de transparence, de protection des actifs des clients et de prévention des conflits d'intérêts.
 - (d) **Cryptographie et technologie** : La réglementation devrait être déterminée en fonction des fonctions des cryptomonnaies plutôt que de la technologie sous-jacente.
 - (e) **Constance** : La réglementation des cryptomonnaies et des activités connexes devrait être transparente, stable et prévisible, afin d'éviter que l'incertitude réglementaire ne décourage indûment l'intégration ordonnée du secteur dans la réglementation financière générale.

Inclusion des cryptomonnaies

128.- (1) Dans l'exercice d'une fonction au titre de la présente loi, le ministre et toute autre autorité publique doivent inclure les cryptomonnaies chaque fois qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(2) En particulier (mais sous réserve du paragraphe (5)), les documents budgétaires relevant de la partie *{Budget national}* doivent préciser séparément-

- (a) les montants dépensés ou devant être dépensés en cryptomonnaies ;
- (b) les montants reçus ou attendus en cryptomonnaies.

(3) En particulier (mais sous réserve du paragraphe (5)), les comptes relevant de la partie *{Comptes nationaux}* doivent indiquer séparément-

- (a) les actifs détenus ou devant être acquis en cryptomonnaies ; et
- (b) les dettes encourues ou prévues en cryptomonnaies

(4) En particulier (mais sous réserve du paragraphe (5)), les documents relatifs à la dette publique en vertu de la partie *{emprunts publics}* doivent inclure une disposition distincte concernant les dettes contractées ou devant être contractées en cryptomonnaies.

(5) Le ministre peut, par voie réglementaire, prévoir-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) que les cryptomonnaies ne doivent pas être prises en compte aux fins spécifiées de la présente loi ;
 - (b) que les cryptomonnaies doivent être incluses aux fins spécifiées de la présente loi ;
 - (c) qu'une disposition de la présente loi soit modifiée dans la mesure où elle concerne les cryptomonnaies.
- (6) Les règlements pris en vertu du paragraphe (5) peuvent contenir des dispositions-
- (a) en ce qui concerne les cryptomonnaies en général ; ou
 - (b) à l'égard d'une ou plusieurs formes déterminées de cryptomonnaies.

Stratégie en matière de monnaie virtuelle

129.- (1) Le ministre doit publier et maintenir une stratégie ("la stratégie de la monnaie virtuelle") pour-

- (a) l'utilisation³⁸ des cryptomonnaies par le gouvernement et d'autres autorités publiques ;
- (b) La gestion par le gouvernement et les autres autorités publiques des risques liés spécifiquement à la création, la détention, le transfert et les transactions en cryptomonnaies.

(2) Un ministère ou une autre autorité publique doit exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, d'une manière qui respecte et favorise les principes énoncés dans la stratégie relative aux monnaies virtuelles.

(3) Lors de l'élaboration et de la promulgation de la stratégie relative aux monnaies virtuelles, le ministre doit tenir compte de l'importance de veiller à ce que les responsables financiers et les consommateurs des secteurs public et privé-

- (a) sont en mesure d'assumer la légalité générale de l'acquisition et de la négociation de cryptomonnaies, sous réserve de toute limitation, restriction ou condition spécifique prévue par la loi ; et
- (b) comprennent clairement la nature et l'étendue des limitations, restrictions ou conditions appliquées en ce qui concerne la légalité de l'acquisition, de la possession ou de la négociation de cryptomonnaies.

(4) Avant de publier la stratégie relative aux monnaies virtuelles en vertu du présent article, le ministre consulte-

- (a) le comptable général,
- (b) l'Auditeur général ; et
- (c) la Banque Centrale.

³⁸ Note de préparation : Si un État membre souhaite que son gouvernement soit en mesure d'émettre des cryptomonnaies, des dispositions à cet effet devraient être prises par ou en vertu des lois relatives aux fonctions de la Banque centrale en matière de monnaie.

**Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022**

Directives sur les monnaies virtuelles

130.- (1) Le ministre peut donner des directives aux ministères et autres autorités publiques concernant-

- (a) l'utilisation de cryptomonnaies pour des transactions commerciales publiques ; et
- (b) le traitement comptable des actifs et passifs en cryptomonnaies dans les comptes publics.

(2) Un ministère ou une autre autorité publique doit tenir compte de toute directive en vertu du présent article.

(3) Avant de publier des directives en vertu du présent article, le ministre doit consulter-

- (a) le comptable général,
- (b) l'Auditeur général ; et
- (c) la Banque Centrale.

PARTIE 13

GOUVERNEMENTS DES ÉTATS

Interprétation

131. Dans la présente loi, "gouvernement de l'État" signifie [définition appropriée à la juridiction].

Application de la Loi

132.- (1) Les dispositions de la présente loi énumérées dans la partie 1 de l'annexe {*Gouvernements des États*} s'appliquent aux gouvernements des États.

(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux gouvernements des États s'appliquent avec les modifications spécifiées dans la partie 2 de l'annexe {*Gouvernements d'État*}.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, modifier la partie 2 de l'annexe {*Gouvernements d'État*} pour -

- (a) ajouter une modification ;
- (b) supprimer une modification ;
- (c) modifier une modification.

PARTIE 14

AUTORITÉS LOCALES

Interprétation

133. Dans la présente loi, "Autorités locales" signifie [définition appropriée à la juridiction].

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

Application de la Loi

134.- (1) Les dispositions de la présente loi énumérées dans la partie 1 de l'annexe {*Local authorities*} s'appliquent aux autorités locales.

(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux autorités locales s'appliquent avec les modifications spécifiées dans la partie 2 de l'annexe {*Autorités locales*}.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, modifier la partie 2 de l'annexe {*Autorités locales*} pour-

- (a) ajouter une modification ;
- (b) supprimer une modification ;
- (c) modifier une modification.

PARTIE 15

ENTREPRISES PUBLIQUES

Interprétation

135.- (1) Dans la présente loi, le terme "entreprise d'État" désigne-

- (a) une entité figurant dans la partie 1 de l'annexe {entreprises d'État}, et
- (a) toute autre entreprise sur laquelle le gouvernement exerce un contrôle exclusif ou dans laquelle le gouvernement détient une participation majoritaire.

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour déterminer ce qui doit être considéré ou non comme un contrôle exclusif ou une participation majoritaire aux fins du présent article.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, établir un système de certification d'un organisme comme étant ou n'étant pas une entreprise d'État aux fins du présent article ; et les règlements peuvent prévoir qu'un certificat est concluant dans une mesure prescrite ou à des fins prescrites.

(4) Le ministre peut, par voie réglementaire-

- (a) ajouter une entité à la partie 1 de l'annexe 1 ;
- (b) supprimer une entité de la partie 1 de l'annexe 1 ;
- (c) prévoient qu'une entité énumérée dans la partie 1 de l'annexe 1 doit être traitée comme une entreprise d'État aux fins de l'application de la présente loi uniquement-

(vi) pour des fins spécifiques, ou

(vii) dans une mesure déterminée.

(5) Le ministre-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (b) peut ajouter une entité à la liste de la partie 1 de l'annexe 1 par des règlements en vertu du présent article uniquement si le ministre est convaincu que l'entité est financée directement ou indirectement par des fonds publics d'une manière et dans une mesure qui rendent appropriée l'application des dispositions de la présente loi à l'entité (que ce soit de manière générale ou à des fins spécifiques ou dans une mesure spécifique) ;
- (c) s'il n'est pas convaincu qu'une entité est financée directement ou indirectement par des fonds publics d'une manière et dans une mesure telles qu'il est approprié que les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'entité de manière générale, ou de la manière ou dans la mesure actuellement spécifiée en ce qui concerne l'entité, il doit-
- (i) supprimer l'entité de la liste de la partie 1 de l'annexe 1 par des règlements pris en vertu du présent article, ou
 - (ii) ajouter des dispositions par voie réglementaire en vertu du présent article afin que la loi ne s'applique à l'entité qu'à des fins spécifiques ou dans une mesure spécifique.

Application de la Loi

136.- (1) Les dispositions de la présente loi énumérées dans la partie 2 de l'annexe {*Entreprises d'État*} s'appliquent aux entreprises d'État.

(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux entreprises d'État s'appliquent avec les modifications spécifiées dans la partie 3 de l'annexe {*Entreprises d'État*}.

(3) Le ministre peut, par voie réglementaire, modifier la partie 3 de l'annexe {*Entreprises d'État*} pour-

- (a) ajouter une modification ;
- (b) supprimer une modification ;
- (c) modifier une modification.

PARTIE 16

DISPOSITIONS FINALES

Documents

Conditions de publication

137.- (1) Le présent article s'applique lorsque le ministre ou une autre personne est obligé, en vertu de la présente loi, de déposer un document devant le Parlement.

(2) Le ministre ou l'autre personne doit également, dès que cela est raisonnablement possible, publier le document-

- (a) sur le site Web du ministère ; et
- (b) de toute autre manière que le ministre ou toute autre personne juge appropriée (sous réserve du paragraphe (3)).

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(3) Le ministre peut prendre des règlements concernant le moment et la forme de la publication conformément au présent article.

Service

138.- (1) Un avis ou un autre document dont la notification est requise ou autorisée en vertu de la présente loi peut être notifié sur papier, par courrier électronique ou par une autre forme de communication électronique.

(2) Lorsque le ministre ou une autre autorité publique est tenu de publier un avis ou un autre document en vertu de la présente loi, il est publié sur le site Web du ministère des finances ou sur celui de l'autorité publique, ainsi que par tout autre moyen que le ministre ou l'autorité publique juge approprié.

Disposition complémentaire

Règlements complémentaires

139. Le ministre peut, par voie réglementaire, prendre des dispositions-

- (a) complétant les dispositions de la présente loi ;
- (b) destinées à faciliter la mise en œuvre d'une disposition de la présente loi.

Directives

140.- (1) Les autorités ci-après ("autorités responsables") peuvent émettre des directives sur des questions de processus ou de procédures administratives en rapport avec toute disposition de la présente loi-

- (a) le ministre ;
- (b) le ministère des finances ;
- (c) le Secrétaire ;
- (d) l'Auditeur général ; et
- (e) le comptable général.

(2) L'autorité responsable qui émet des directives en vertu du présent article-

- (a) doit en assurer le suivi, et
- (b) peut les réviser de temps à autre.

(3) L'autorité responsable qui émet des directives en vertu du présent article doit-

- (a) les publier, et
- (b) les soumettre au Parlement.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(4) Avant de publier des directives en vertu du présent article, l'autorité responsable doit consulter-

- (a) les autres autorités responsables, et
- (b) toute autre personne que l'autorité responsable juge appropriée.

(5) Une autorité publique doit tenir compte de toute directive (ou directive révisée) publiée en vertu du présent article.

(6) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux directives révisées aussi bien qu'aux directives initiales.

Dispositions techniques

Règlements : généralités

141.- (1) Le présent article s'applique aux règlements pris en vertu de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi-

- (a) peuvent inclure des dispositions complémentaires ou auxiliaires ;
- (b) peuvent inclure des dispositions transitoires ou des économies ;
- (c) peuvent prendre des dispositions de nature permanente ou transitoire ;
- (d) prévoient des dispositions qui s'appliquent de manière générale ou seulement dans des cas ou à des fins spécifiques ;
- (e) prévoient des dispositions différentes pour des cas ou des objectifs différents.

Règlements : Contrôle parlementaire

142.- (1) Les règlements qui comportent des dispositions en vertu de l'une des dispositions ci-après de la présente loi sont soumis à [*un examen parlementaire positif*]-

- (a) article ...³⁹

(2) Les règlements qui comportent des dispositions en vertu de toute disposition de la présente loi et qui ne comportent pas de dispositions en vertu de l'une des dispositions énumérées au paragraphe (1) sont soumis à [*un examen parlementaire négatif*].

(3) Tous les autres règlements pris en vertu de la présente loi sont déposés devant le Parlement dès que possible après leur adoption.

Entrée en vigueur

143.- (1) La présente loi entrera en vigueur à la date que le ministre pourra fixer par [*avis publié dans la Gazette*⁴⁰]

³⁹ Note de préparation : Chaque juridiction doit déterminer la liste appropriée conformément à sa politique sur les modalités de contrôle parlementaire de la législation subordonnée.

⁴⁰ Note de préparation : Cette phrase est susceptible de varier pour refléter les pratiques de chaque juridiction.

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

(2) Des jours différents peuvent être fixés pour des dispositions ou des objectifs différents.

Disposition transitoire

144. L'avis prévu à l'article [Entrée en vigueur] peut comporter des dispositions transitoires.

Abrogations et révocations

145. Sont abrogés ou révoqués-

- (a) *[La liste des textes locaux (nationaux) primaires et subordonnés remplacés par les dispositions de la présente loi].*

Portée et application

146. La présente loi s'étend à [État] et s'applique conformément aux dispositions de la partie 1.

Titre abrégé

147. La présente loi peut être citée comme la Loi sur la gestion des finances publiques *[Année de promulgation]*.

ANNEXES

ANNEXE 1

GOUVERNEMENTS DES ÉTATS

PARTIE 1

DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX GOUVERNEMENTS D'ÉTAT

[La liste des dispositions (pour inclure les dispositions sur l'examen du CCP)].

PARTIE 2

MODIFICATIONS DE L'APPLICATION AUX GOUVERNEMENTS D'ÉTAT

Introduction

. La présente partie énonce les modifications sous réserve desquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent à un gouvernement d'État.

Comptables

- (1) Toute référence à un comptable s'entend comme une référence à-

- (a) l'agent comptable principal du gouvernement de l'État, ou

- (b) toute autre personne que le ministre peut désigner en ce qui concerne le gouvernement de l'État.

(2) Une désignation en vertu du sous-paragraphe (1)-

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances publiques - Projet - 3 juin 2022

- (a) peut être faite à l'égard d'une catégorie de gouvernement d'État ou à l'égard d'un ou plusieurs gouvernements d'État déterminés ;
- (b) doit être faite par écrit ;
- (c) peut être modifiée par le ministre par écrit ; et
- (d) doit être publiée par le ministre dès que cela est raisonnablement possible après avoir été faite (ou modifiée).

CALENDRIER 2

AUTORITÉS LOCALES

PARTIE 1

DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX AUTORITÉS LOCALES

[La liste des dispositions (pour inclure les dispositions sur l'examen du CCP)].

PARTIE 2

MODIFICATIONS DANS L'APPLICATION AUX AUTORITÉS LOCALES

Introduction

. La présente partie énonce les modifications sous réserve desquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent à une autorité locale.

Comptables

- (1) Toute référence à un comptable s'entend comme une référence à-

- (c) l'agent comptable principal de l'autorité locale, ou
- (d) toute autre personne que le ministre peut désigner à l'égard de l'autorité locale.

(2) Une désignation en vertu du sous-paragraphe (1)-

- (e) peut être faite à l'égard d'une catégorie de collectivités locales ou à l'égard d'une ou plusieurs collectivités locales déterminées ;
- (f) doit être faite par écrit ;
- (g) peut être modifiée par le ministre par écrit ; et
- (h) doit être publiée par le ministre dès que cela est raisonnablement possible après avoir été faite (ou modifiée).

ANNEXE 3

ENTREPRISES D'ÉTAT

PARTIE 1

Loi type du Forum parlementaire de la SADC (SADC PF) sur la gestion des finances
publiques - Projet - 3 juin 2022

ORGANES AUXQUELS LA PRÉSENTE LOI S'APPLIQUE

[Liste des organes]

PARTIE 2

DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ÉTAT

[La liste des dispositions (pour inclure les dispositions sur l'examen du CCP)].

PARTIE 3

MODIFICATIONS DE L'APPLICATION AUX ENTREPRISES D'ÉTAT

Introduction

. La présente partie énonce les modifications sous réserve desquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent à une entreprise d'État.

Comptables

- (1) Toute référence à un comptable s'entend comme une référence à-

(e) l'agent comptable principal de l'entreprise d'État, ou

(f) toute autre personne que le ministre peut désigner à l'égard de l'entreprise.

(2) Une désignation en vertu du sous-paragraphe (1)-

(i) peut être faite à l'égard d'une catégorie d'entreprises d'État ou à l'égard d'une ou plusieurs entreprises déterminées ;

(j) doit être faite par écrit ;

(k) peut être modifiée par le ministre par écrit ; et

(l) doit être publiée par le ministre dès que cela est raisonnablement possible après avoir été faite (ou modifiée).